

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 32

TE VE'A A TE HONO PONESIA FARANI

Mahana 11
no Atete 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

- Décret du 6 juin 1994 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1994. (Arrêté de promulgation n° 745 DRCL du 29 juillet 1994). 1492
- Décret n° 94-491 du 16 juin 1994 relatif à la rémunération de certains services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 717 DRCL du 22 juillet 1994). 1493

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 718 PELE4 du 22 juillet 1994 portant nomination des membres du comité technique paritaire auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française. 1494
- Arrêté n° 734 PELE4 du 27 juillet 1994 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat et du corps des dessinateurs d'exécution, conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 1494

EXTRAITS

- Arrêté n° 691 CAB/DPC du 18 juillet 1994 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national des premiers secours, le 13 juin 1994, à la mairie de Hiva Oa (Hiva Oa). 1495
- Arrêté n° 714 CAB/DPC du 22 juillet 1994 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, les 4 et 6 juin 1994, à Papeete (Tahiti). 1495
- Arrêté n° 722 CAB/DPC du 26 juillet 1994 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national des premiers secours, le 10 juin 1994, à la mairie de Fatu Hiva (Fatu Hiva). 1495
- Arrêté n° 723 CAB/DPC du 26 juillet 1994 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national des premiers secours le 11 juin 1994, à la mairie de Tahuata (Tahuata). 1495

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

- Arrêté n° 749 CM du 3 août 1994 autorisant la signature d'un avenant au bail de la société hôtelière Rivnac. 1496

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

- Arrêté n° 371 PR du 1^{er} août 1994 portant nomination de membres du gouvernement. 1496
- Arrêté n° 384 PR du 1^{er} août 1994 relatif à l'exercice des attributions du secrétaire général du gouvernement. 1496

VICE-PRESIDENT DU MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT

EXTRAITS

- Arrêté n° 3706 VP/SANTE du 1^{er} août 1994 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 3364 VP/SANTE du 13 juillet 1994 fixant les résultats des examens de passage de l'année universitaire 1993-1994 de l'école de formation de sages-femmes de Papeete (session de juin 1994). 1497

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

- Arrêté n° 3727 MFR du 3 août 1994 complétant l'arrêté n° 4536 MEF du 26 septembre 1990 portant institution d'une régie d'avances au service des finances et de la comptabilité. 1497
- Arrêté n° 3728 MFR du 3 août 1994 complétant l'arrêté n° 1388 MFR du 2 avril 1992 portant institution d'une régie d'avances à la maison d'arrêt de Uturoa. 1497

MINISTRE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté n° 3715 MMA du 2 août 1994 portant délégation de signature du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, à M. Jean-François Cauvin, chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim, dans la période du 31 juillet 1994 au 25 septembre 1994 inclus. 1497

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

- Arrêté n° 3708 MAE du 2 août 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement. 1498

EXTRAITS

- Arrêté n° 3729 MAE du 3 août 1994 autorisant la réalisation d'un lotissement par la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.), sur une partie des terres Vaipaurii et Ahutia, sises à Paea, cadastrée n° 132, section AS. 1501

MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Arrêté n° 3697 MEE du 1^{er} août 1994 modifiant l'arrêté n° 5564 MEE du 10 décembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique (Mme Isabelle Perez et M. Jean-Charles Bobbia). 1502

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté n° 3707 MER du 1^{er} août 1994 modifiant l'arrêté n° 1037 AU du 12 janvier 1979 autorisant l'installation d'un établissement de la 1^{re} classe de la nomenclature des établissements classés (dépôt de gaz de pétrole liquéfié à Papeete, Fare Ute), commune de Papeete. (Extraits). 1503
- Arrêté n° 3719 MER du 2 août 1994 autorisant M. Alain Jamet, président de l'association les Témoins de Jéhovah, à installer et exploiter un groupe électrogène de secours (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Ouest). (Extraits). 1509

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- Arrêté n° 94-17 Prés./AT du 1^{er} août 1994 portant création du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale. 1511
- Arrêté n° 94-18 Prés./AT du 1^{er} août 1994 portant nomination du chef du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale. 1511
- Arrêté n° 94-19 Prés./AT du 1^{er} août 1994 portant délégation de signature à Mme Santini Jeanne, chef du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale. 1511

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| | |
|---|------|
| Arrêté ministériel du 19 juillet 1994 accordant une avance spéciale de trésorerie au territoire de Polynésie française (J.O.R.F. du 21 juillet 1994, page 10517)..... | 1512 |
| Décision n° 94-347 du 25 mai 1994 modifiant la décision n° 92-660 du 21 juillet 1992 autorisant la S.A.R.L. Fun Tahiti à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Fun Radio Tahiti. | 1512 |
| Décision n° 94-348 du 25 mai 1994 modifiant la décision n° 92-657 du 21 juillet 1992 autorisant l'association Diffusion Marquises Umetai à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Umetai. | 1512 |
| Décision n° 94-349 du 25 mai 1994 modifiant la décision n° 92-659 du 21 juillet 1992 modifiée autorisant la société Radio 1 S.A.R.L. à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio 1. | 1513 |
| Décision n° 94-350 du 25 mai 1994 modifiant la décision n° 90-68 du 13 février 1990 modifiée autorisant l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne (A.P.I.P.) à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Tahiti FM. | 1513 |

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

| | |
|---|------|
| Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 991 ENR du 1er août 1994 portant recherche des héritiers de M. Tehopoi Hopuu a Tiihiva, M. Tetuanui Faatoai a Punaauia, M. Tepoatea. | 1513 |
| Service de l'urbanisme.— 1°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue et Pirae pour le mois de juillet 1994. | 1514 |
| 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 1994. | 1514 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|--------------------------------------|------|
| Annonces judiciaires et légales..... | 1516 |
| Annonces diverses..... | 1520 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 745 DRCL du 29 juillet 1994 portant promulgation du décret du 6 juin 1994.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret du 6 juin 1994 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1994, paru au J.O.R.F. n° 131 du 8 juin 1994, p. 8255.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

Décret du 6 juin 1994 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1994

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des communes ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 101 à 104-1 ;

Vu la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, et notamment son article 113 ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 27 janvier 1994,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les crédits qui, au titre des autorisations de programme inscrites pour un montant de 3 543 515 000 F au budget de l'Etat pour la dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements, pourront faire l'objet d'une délégation aux représentants de l'Etat en vue de l'attribution de cette dotation sont les crédits de paiement figurant au budget de l'Etat pour un montant de 3 309 589 000 F, diminués d'un montant de 168 291 000 F correspondant au déficit de l'exercice 1992.

Art. 2. — Le montant de la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes dont bénéficient les circonscriptions administratives de Wallis et Futuna ainsi que les communes des autres territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que leurs groupements est fixé à 31 755 000 F.

Art. 3. — a) La première part de la dotation globale d'équipement des communes est fixée à 1 759 786 000 F ;

b) La deuxième part de la dotation globale d'équipement des communes est fixée à 1 349 757 000 F.

Art. 4. — Le taux de concours applicable à la fraction principale de la première part est fixé à 1,54 p. 100.

Art. 5. — Le montant total des crédits de la première part affectés aux majorations prévues au second alinéa de l'article 103-2 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée susvisée est fixé à 150 000 000 F.

La fraction de ce montant revenant, d'une part, aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et, d'autre part, aux communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine est fixée à 81 000 000 F. Le taux de la majoration afférente applicable au montant de la fraction principale s'élève à 15 p. 100.

La fraction du même montant affectée à la majoration revenant aux communautés urbaines, aux communautés de villes, aux communautés de communes, aux districts à fiscalité propre et aux autres groupements bénéficiaires de crédits de la première part est fixée à 69 000 000 F. Les taux de majoration afférents applicables au montant de la fraction principale sont respectivement fixés à 25 p. 100 pour les communautés urbaines, les communautés de villes et les communautés de communes, à 15 p. 100 pour les districts à fiscalité propre et à 10 p. 100 pour les autres groupements.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*

DANIEL HOEFFEL

**ARRÊTE n° 717 DRCL du 22 juillet 1994 portant
promulgation du décret n° 94-491 du 16 juin 1994.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant
statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 94-491 du 16 juin 1994 relatif à la rémunération de certains services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat, paru au J.O.R.F. n° 140 du 18 juin 1994, page 8800.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le directeur de cabinet
du haut-commissaire,
Lionel RIMOUX.*

Décret n° 94-491 du 16 juin 1994 relatif à la rémunération de certains services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment ses articles 5 et 19 ;

Vu la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'avis du comité consultatif du territoire de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 août 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Donnent lieu à rémunération pour services rendus les opérations de remorquage, de dépannage et de transport que les navires des administrations civiles de l'Etat peuvent être conduits à assurer en mer au profit des embarcations et des engins privés en difficulté.

Lorsque ces opérations ont le caractère d'une assistance à navires en danger au sens du chapitre II de la loi du 7 juillet 1967 susvisée, leur rémunération est réglée dans les conditions prévues par cette loi.

Art. 2. — La rémunération couvre les dépenses engagées par l'Etat, selon un barème fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et des ministres intéressés. Il s'y ajoute éventuellement le montant justifié des dommages causés, du fait de ces opérations, aux personnels et aux biens de l'Etat.

Art. 3. — Les navires des administrations civiles de l'Etat peuvent en outre être utilisés, dans la limite des possibilités et des contraintes des services, à l'encadrement de manifestations nautiques. Une convention est passée à cet effet entre l'administration de l'Etat gestionnaire du navire et l'organisateur de la manifestation.

Cette convention précise la nature et la durée des prestations accordées, les moyens mis à la disposition du bénéficiaire, le montant de la rémunération, les obligations qui incombent à l'organisateur ainsi que la référence de l'assurance souscrite par ce dernier.

La mise à disposition des matériels et navires des administrations est subordonnée à la consignation préalable du montant de la rémunération convenue auprès d'un comptable public de l'Etat.

Art. 4. — Les rémunérations pour services rendus instituées par les articles 1^{er} et 3 ci-dessus sont assimilées à un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et affectées au budget du ministre intéressé dans les conditions prévues par un arrêté conjoint de ce ministre et du ministre chargé du budget.

Art. 5. — Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 6. — Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme.*

BERNARD BOSSON

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer.*

DOMINIQUE PERBEN

**ACTES RÉGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRÊTÉ n° 718 PEL.E4 du 22 juillet 1994 portant nomination des membres du comité technique paritaire auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 créant le corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 966 PEL.E4 du 17 septembre 1990 portant création d'un comité technique paritaire auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du comité technique paritaire auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

1. Représentants de l'administration :

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- Mme le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le directeur du cabinet du haut-commissaire ou son représentant ;
- M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- M. le directeur de l'administration et des finances ou son représentant.

2. Sur proposition des organisations syndicales :

- Représentants de la Fédération des syndicats de Polynésie française :
 - M. Teva Lagarde, titulaire ;
 - M. Jean-Pierre Maout, suppléant.
- Représentants de l'Union des syndicats associés des travailleurs de Polynésie / Force ouvrière :
 - M. René Hantzen, titulaire ;
 - Mme Ramona Tevaria, suppléante.
- Représentants de la Confédération A Tia I Mua :
 - Mme Maire Boudios, titulaire ;
 - Mlle Titaua Paofai, suppléante.

- Représentants du Syndicat des cadres de la fonction publique :
 - M. Freddy Sacault, titulaire ;
 - Mme Linda Rouet, suppléante.

- Représentants de la Confédération syndicale Otahi :
 - Mlle Patricia Hargous, titulaire ;
 - Mme Laure Pai, suppléante.

Art. 2.— La présidence du comité technique paritaire est assurée par le haut-commissaire ou en son absence par le secrétaire général de la Polynésie française.

Art. 3.— Le mandat des membres du comité technique paritaire est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRÊTÉ n° 734 PEL.E4 du 27 juillet 1994 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat et du corps des dessinateurs d'exécution, conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1970 du ministère de l'équipement et du logement et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives portant création de commissions administratives paritaires auprès du secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 80-5519 du 28 juillet 1980 du ministère de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 1121 PEL.E4 du 28 octobre 1991 portant composition des commissions administratives paritaires des techniciens des T.P.E., dessinateurs d'exécution, conducteurs et agents des T.P.E. du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des techniciens des T.P.E., et du corps des dessinateurs d'exécution, des conducteurs et agents des T.P.E. du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est fixée au *jeudi 29 septembre 1994* (clôture du scrutin : 11 h).

Art. 2.— Les listes de candidats établies pour chaque commission comprend :

- *Pour le corps des techniciens des T.P.E. :*
 - représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
 - représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.
- *Pour le corps des dessinateurs d'exécution, des conducteurs et agents des T.P.E. :*
 - représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;
 - représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le *lundi 29 août 1994* à 15 h, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le *29 août 1994*.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 691 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 juillet 1994.— Sont admis à l'examen du brevet national des premiers secours qui s'est déroulé le 13 juin 1994 à la mairie de Hiva Oa, les candidats dont les noms suivent :

Mlles Malek Saïda, Moke Yvonne, Tching Moea, MM. Dubreuil Marc, Hikutini Timothé, Marere Gaspard, Saucourt Richard, Scallamera Alfred, Tautumapihaa Christophe, Tehaamoana Georges, Vahaeini Eugène.

Par arrêté n° 714 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 1994.— Sont admis à l'examen du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique qui s'est déroulé les 4 et 6 juin 1994 à Papeete (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Lagadec Jean-Michel, Tehihira Jacques, Tihoni Michel, Triboudeaux Ludovic, Trochut Michel, Saïd Bruno (recyclé).

Par arrêté n° 722 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 juillet 1994.— Sont admis à l'examen du brevet national des premiers secours qui s'est déroulé le 10 juin 1994 à la mairie de Fatu Hiva, les candidats dont les noms suivent :

Mme Seigel née Peetau Marie-Ange, Mlles Kamia Eline, Kamia Sylviane, Mose Florine, Tialho Marie-José, MM. Bouyer Paulo, Kamia Stanislas, Maraetaata Roberto, Pevai Richard, Ropati Hahioa, Tetuanui Teva.

Par arrêté n° 723 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 juillet 1994.— Sont admis à l'examen du brevet national des premiers secours qui s'est déroulé le 11 juin 1994 à la mairie de Tahuata, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Kamia Philomène, MM. Barsinas Raymond, Barsinas Yves Bertrand, Hikutini Donatien, Kokauani Richard, Taata Jonas, Tehevini Jean-Noël, Teiefitu Ronald.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : DOM9400979AC

Par arrêté n° 749 CM du 3 août 1994. — Est autorisée, entre le territoire de la Polynésie française et la société hôtelière Rivnac, la signature d'un avenant au bail du 19 décembre 1990, transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete le 14 janvier 1991 au volume 1701, n° 10.

Cet avenant est destiné à proroger la période de loyer réduit jusqu'au 31 août 1994, soit *cent mille francs Pacifique* (100.000 FCP) par mois payable d'avance le premier de chaque

mois, prévue initialement pour tenir compte de la période d'études et de construction.

La société hôtelière Rivnac sera tenue de démarrer les travaux de construction de l'hôtel avant l'expiration de cette prorogation, sous peine de déchéance du bail.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 498 CM du 26 mai 1994 autorisant la signature d'un avenant au bail de la société hôtelière Rivnac.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 371 PR du 4 août 1994 portant nomination de membres du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 7/8-94 PR du 2 août 1994 prenant acte de la démission de M. Maco Tevane ;

Vu la lettre n° 8/8-94 PR du 2 août 1994 prenant acte de la démission de M. Toni Hiro ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Nicolas Sanquer est nommé ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports. Il exerce ses attributions dans les conditions définies par l'arrêté n° 433 PR du 12 novembre 1993 modifié.

Art. 2. — M. Patrick Howell est nommé ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique. Il exerce ses attributions dans les conditions définies par l'arrêté n° 439 PR du 12 novembre 1993 modifié.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Nicolas SANQUER.

*Le ministre de l'environnement,
de la culture, de l'artisanat traditionnel
et de la recherche scientifique,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 384 PR du 8 août 1994 relatif à l'exercice des attributions du secrétaire général du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 12 juin 1991 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 727 PR du 13 juin 1991 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 138 PR du 19 avril 1993 portant délégation de signature ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Jacques Delarce, directeur du cabinet du Président du gouvernement, est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général du gouvernement durant l'absence de M. Jean Pérès du 9 août au 4 septembre 1994.

Art. 2.— Durant cette période, M. Jean-Jacques Delarce reçoit délégation de signature pour les actes énumérés à l'article 1er de l'arrêté n° 138 PR du 19 avril 1993.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 1994.
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HABITAT**

Par arrêté n° 3706 VP/SANTÉ du 1er août 1994.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 3364 VP/SANTÉ du 13 juillet 1994 fixant les résultats des examens de passage de l'année universitaire 1993-1994 de l'école de formation de sages-femmes de Papeete (session de juin 1994), sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

a) *Alinéa 2* :

- *Admis en deuxième année d'études à compter de la rentrée scolaire 1994-1995 fixée le 26 septembre 1994* :
Chin Koun Cheng Dario, Claverie Christian, Piehi Pascale, Rudner Erika, Shan Claire.

b) *Alinéa 3* :

- *Admis en troisième année d'études à compter de la rentrée scolaire 1994-1995 fixée le 26 septembre 1994* :
Abad Frédéric, Blanchard Valérie, Foissac née Calmajis Sylvie, Moux Yvette, Tuahivatetonohiti née Tarati Tatiana.

c) *Alinéa 4* :

- *Admis en quatrième année d'études à compter de la rentrée scolaire 1994-1995 fixée le 26 septembre 1994* :
Durand née Kremer Nathalie, Fauura née Tarati Yasmina, Lausin Dorina, Nassele Olga, Taiore Peneia.

d) *Alinéa 5 (à rajouter)* :

- *Ajournée pour la session de septembre 1994* :
Poevai Christine.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 3727 MFR du 3 août 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 4536 MEF du 26 septembre 1990 portant institution d'une régie d'avances au service des finances et de la comptabilité est complété comme suit :

- avances sur indemnités dues aux volontaires à l'aide technique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 3728 MFR du 3 août 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 1388 MFR du 2 avril 1992 portant institution d'une régie d'avances à la maison d'arrêt de Uturoa est modifié comme suit :

Au lieu de :

- achats de produits pour la cantine ;
- secours aux familles ;
- frais de justice ;
- frais d'études.

Lire :

- achats de produits en magasin pour le compte des détenus ;
- paiement du pécule à la libération des détenus ;
- achats de petites pièces de rechange ou de petites réparations ;
- achats de produits alimentaires frais ;
- secours aux familles ;
- frais de justice ;
- frais d'études.

Le reste sans changement.

L'article 3 de l'arrêté n° 1388 MFR du 2 avril 1992 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 450.000 FCP."

Les arrêtés n° 2143 MFR du 21 mai 1993 et n° 2023 MFR du 14 mai 1993 sont abrogés.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 3715 MMA du 2 août 1994 portant délégation de signature du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications à M. Jean-François Cauvin, chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim, dans la période du 31 juillet 1994 au 25 septembre 1994 inclus.

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 892 CM du 12 octobre 1993 portant nomination de M. Thierry Teai en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4848 MMA du 15 octobre 1993 modifié portant délégation de signature à M. Thierry Teai, chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim ;

Vu la demande de congé de M. Thierry Teai en date du 21 février 1994 ;

Vu l'arrêté n° 710 CM du 22 juillet 1994 portant nomination de M. Jean-François Cauvin en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Dans la période du 31 juillet 1994 au 25 septembre 1994 inclus, délégation de signature est donnée à M. Jean-François Cauvin, chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
- 2°) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - a - certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

- b - congé de toute nature ;
- c - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- d - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité, et quelle qu'en soit la durée pour les élèves du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.

Art. 2.— M. Jean-François Cauvin, chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., qui lui ont été notifiés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 1994.
Edouard FRITCH.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 3708 MAE du 2 août 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 31 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié par l'arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 681 CM du 5 juin 1992 portant nomination de M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2625 MAE du 17 juin 1992 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 36 MAE du 6 janvier 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1898 MAE du 4 mai 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2. — En particulier, M. Jourdes est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) - En matière de gestion de personnel

- 1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier, sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) Contrats de travail à durée déterminée d'agents temporaires de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;
- 1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 2e et 1re catégorie ;
- 1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) - En matière de gestion de crédits

- 2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas 15 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) - En matière de gestion du domaine public

- 3-1) Délivrance des alignements ;
- 3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4) Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) - En matière d'extractions

- 4-1) Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) - En matière de réglementation sur les explosifs

- 5-1) Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2) Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3) Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) - En matière de gestion portuaire

- 6-1) Notes d'informations nautiques ;

- 6-2) Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
 6-3) Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7°) - *En matière de balisage maritime*

- 7-1) Avis aux navigateurs ;
 7-2) Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint.

A cet effet, M. Georges Lan Ah Loi reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1) - M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
 - M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
 - M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
 - M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Australes ;
 - M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC5, CC4, CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2) - M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
 - M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
 - M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
 - M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
 - M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
 - M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
 - M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité, à l'exception des agents de 1^{re} et 2^e catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille* (500.000) FCP, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Augustin Cadousteau, chef d'équipe d'exploitation des T.P.E.-C.E.A.P.F. à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Huahine ;
- M. Charles Ebb, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;

- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Jacques Tematua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Vicky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Daniel Marchal, chef de la cellule assistance technique à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- Mlle Marie-France Garrigues, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hervé Coulomb, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Tehei Taiore, chef du bureau études génie civil ;
- M. Pierre Goyet, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Niky Maire, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime ;
- M. Eric Chapuis, chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- Mlle Jocelyne Ravet, adjointe au chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Gilles Faana, directeur de l'école d'application des travaux publics par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;

- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Pierre Goyet, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Pierre Goyet, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extraction de sable visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;

- M. Andrew Clark, chef de secteur de Huahine ;
- M. Charles Ebb, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatarara ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 12.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° et de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision des travaux maritimes de l'arrondissement maritime.

Art. 13.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 14.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1898 MAE du 4 mai 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 1994.

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 3729 MAE du 3 août 1994.— La Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) est autorisée à réaliser un lotissement sur une partie des terres Vaipuarai et Ahutia sises à Paœa, parcelle cadastrée n° 132, section AS, P.K. 27,700, côté montagne.

Le lotissement sera composé de 26 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation. Est toutefois exclu de la présente autorisation le lot n° 26, particulièrement concerné par une servitude aux abords des ouvrages de voirie, selon le plan d'alignement n° 986-050-20-6864 du 14 juin 1994 délivré par la direction de l'équipement.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement, enregistré les 11 février 1994 et 14 juin 1994 au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L 94-07, comprend les documents suivants :

- titre de propriété (acte de vente établi par Me Solari le 30 novembre 1978) ;

- note de présentation ;
- plan de situation ;
- plan de masse et parcellaire ;
- plan des terrassements et implantations ;
- profil en long - voie A ;
- profil en long - voie B ;
- profils en travers terrassement ;
- plan de revêtement et eaux pluviales ;
- profils en travers type ;
- plan du réseau eau potable ;
- plan du réseau téléphonique ;
- plan du réseau électrique ;
- plan des plantations et signalisation ;
- cahier de détail des ouvrages ;
- cahier des cubatures.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération en tenant compte des dispositions suivantes :

1) Voiries :

Les voies d'accélération et de décélération n'ayant pas les caractéristiques réglementaires (c'est-à-dire respectivement 175 m et 110 m) doivent être supprimées.

Il convient de :

- mettre en place un panneau "Stop" avec une matérialisation au sol ;
- respecter les rayons d'entrée et sortie de 8 m minimum.

Il serait par ailleurs souhaitable d'envisager l'aménagement d'un arrêt de "truck".

2) Eaux pluviales :

L'une ou l'autre des deux solutions proposées pour la canalisation des eaux pluviales en pied de montagne (fossé en terre trapézoïdal 160 - 60 x 60 h ou caniveaux préfabriqués F1 et F3) est acceptable.

Le choix adopté sera précisé dans le dossier après travaux ainsi que toutes les servitudes d'entretien grévant les lots du lotissement.

La servitude de curage de 5 m le long du cours d'eau canalisé, ainsi que la zone soumise à autorisation aux abords de la buse de diamètre 1.000 mm sous la route de ceinture devront être respectées.

3) Eaux usées :

Les conclusions du laboratoire des travaux publics de Polynésie, émises dans son procès-verbal d'essais n° 94-36 du 25 janvier 1994, permettent la mise en place d'un assainissement individuel du type épandage souterrain, implanté dans le sol naturel.

Ce système d'assainissement devra être mentionné dans le cahier des charges qui sera soumis pour approbation avant la demande de certificat de conformité.

4) Réseau incendie :

Les poteaux incendie devront avoir les caractéristiques suivantes :

- normalisés de diamètre 100 mm avec deux sorties symétriques de diamètre 65 mm ;
- débit : 17 litres/seconde en toute circonstance ;
- pression dynamique : 1 bar.

Ces hydrants devront être réceptionnés en présence des agents du service incendie de la commune. L'attestation l'indiquant devra être fournie.

5) Réseaux électrique et téléphonique :

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

En ce qui concerne l'adduction téléphonique : l'entreprise adjudicataire sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux avant la réalisation du projet au centre de construction des lignes (responsable : M. Ruddy Taca, téléphone : 41.43.19).

A l'issue des travaux, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

6) Abattage d'arbres :

Pour tous travaux d'abattage d'arbres, une demande d'autorisation agréée au préalable par la mairie de la commune de Paœa, devra être présentée au service de l'économie rurale (section eaux et forêts), B.P. 100, Papeete, téléphone : 42.81.44, fax : 42.08.31.

Dossier après travaux

Les plans après travaux et le projet du cahier des charges du lotissement établis en fonction des articles du présent arrêté seront déposés en quatre exemplaires au service de l'urbanisme pour approbation avant toute demande de certificat de conformité.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Paœa ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRÊTE n° 3697 MEE du 1er août 1994 modifiant l'arrêté n° 5564 MEE du 10 décembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique (Mme Isabelle Perez et M. Jean-Charles Bobbia).

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française, ainsi que l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination des ministres ;

Vu l'arrêté n° 227 PR du 18 mai 1994 portant attribution des membres du gouvernement du territoire et l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1071 CM du 3 décembre 1993 portant nomination de Mme Isabelle Perez en qualité de directeur de cabinet et l'arrêté n° 1074 CM du 3 décembre 1993 portant nomination de M. Jean-Charles Bobbia en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 5564 MEE du 10 décembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à Mme Isabelle Perez, directeur de cabinet, et M. Max Parayre, conseiller technique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 8 juillet 1994 mettant fin aux fonctions de M. Max Parayre en qualité de conseiller technique au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 5564 MEE du 10 décembre 1993 susvisé portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est modifié comme suit :

"Art. 3.— Encas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Perez, directeur de cabinet, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont attribuées à M. Jean-Charles Bobbia, conseiller technique."

Art. 2.— Le directeur de cabinet et le conseiller technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 1994.
Nicolas SANQUER.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRÊTÉ n° 3707 MER du 1er août 1994 modifiant l'arrêté n° 1037 AU du 12 janvier 1979 autorisant l'installation d'un établissement de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés (dépôt de gaz de pétrole liquéfié à Papeete, Fare Ute), commune de Papeete.

Le ministre de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1037 AU du 12 janvier 1979 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 1er.— La Société de dépôt de gaz et de pétrole liquéfié (S.D.G.P.L.) est autorisée à exploiter les équipements destinés à la fabrication, à l'emplissage, à la mise en bouteilles et au stockage de gaz de pétrole liquéfiés situés sur une partie de la zone d'hydrocarbures sise sur la digue est de Taunoa, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 1037 AU du 12 janvier 1979 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Équipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubriques 112 et 113, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- le centre emplisseur et ses annexes et dont la capacité est de :
 - en remplissage automatique : bouteilles de 13 kg : 3.000 bouteilles/jour, soit 60.000 bouteilles/mois (environ) ;
 - un stockage flottant de 10.000 bouteilles ;
 - en remplissage manuel : bouteilles de 50 kg : 200 bouteilles/jour, soit 4.000 bouteilles/mois (environ) ;
- une (1) sphère de stockage de 2.565 m³ de gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.), les canalisations d'approvisionnement, de transfert et les différentes vannes ;
- six (6) réservoirs cylindriques horizontaux de 140 m³ de gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) chacun, les canalisations d'approvisionnement, de transfert et les différentes vannes ;
- un contrôleur de surremplissage pour bouteilles de 13 kg de gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) abritant un ensemble électronique comprenant :
 - un (1) container agréé recevant l'émetteur gamma (source césium 137 de 10 millicuries) ;
 - un (1) container agréé recevant les compteurs Geiger, lesquels en fonction de l'intensité du rayon gamma, déterminent le surremplissage d'une bouteille ;
 - un (1) coffret antidéflagrant pour la gestion de la source gamma par microprocesseur ;
- une (1) unité d'emplissage et de stockage de chemtane 2 comprenant :
 - un réservoir horizontal de stockage de base du produit concentré de 4 m³ ;
 - un réservoir doseur de l'additif concentré au gaz de base (propane) de 0,6 m³ ;
 - un stockage du produit fini dans un réservoir vertical de 6 m³ ;
 - le remplissage des bouteilles de type propane de 35 kg et 20 kg ;
 - un stockage flottant d'environ 100 bouteilles de 35 kg.

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 1037 AU du 12 janvier 1979 reste inchangé.

Art. 4.— Les articles 4 à 7 de l'arrêté n° 1037 AU du 12 janvier 1979 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques en basse tension doivent être conformes aux dispositions de la norme NF C15-100, sauf prescription contraire du présent arrêté.

Les canalisations électriques doivent suivre des trajets bien définis et, de préférence, la zone longeant les voies.

Elles sont, en principe, souterraines. Elles peuvent être aériennes quand cela ne compromet pas la sécurité.

Art. 5.— Risques dus au matériel électrique

Le matériel électrique doit être protégé par des extincteurs (anhydride carbonique ou poudre) utilisables en présence de courant électrique :

- tout poste de transformation, tout poste de coupure ou groupe de moteurs, de tension supérieure à 380 V, doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs ;
- sur les emplacements comportant de nombreux matériels électriques, doit être placé un extincteur du même type.

Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 6.— Plan d'opération interne

Les moyens de lutte contre l'incendie décrits dans le plan d'opération interne (P.O.I.) devront être installés conformément aux descriptifs de ce plan qui définit en outre les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident pour assurer la protection du personnel, des populations et de l'environnement.

Ce plan sera tenu constamment à jour.

Des extincteurs appropriés doivent être répartis dans les divers locaux ou emplacements, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur (lorsqu'elles existent) et être homologués NF-MIH.

Art. 7.— Entretien des moyens d'incendie et de secours

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés une fois toutes les deux semaines et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Art. 8.— Formation du personnel

Tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opérations internes.

Art. 9.— Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers et les services spécialisés des établissements

ayant éventuellement conclu un accord d'aide mutuelle, après entente entre le chef du dépôt et les autorités dont dépendent les sapeurs-pompiers ou services spécialisés.

L'ensemble du personnel du dépôt doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Art. 10.— Moyens de transmission et d'alerte

Ces moyens sont indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour le rassemblement du personnel d'intervention, l'acheminement des renforts et les liaisons en cas d'opération importante.

Art. 11.— Consignes d'incendie

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des matériels d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et les moyens d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police interne en cas de sinistre.

Art. 12.— Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignées sur un registre d'incendie.

Art. 13.— Gardiennage

Du personnel d'exploitation convenablement instruit doit être présent, lorsque des mouvements de produits sont effectués.

En dehors des opérations de mouvements de produits, de tels dépôts doivent être gardiennés à moins que le rôle de surveillance et d'intervention en cas d'incident ne soit rempli par du personnel d'exploitation présent ou domicilié à moins de 500 mètres de ces dépôts.

Le gardien ou le personnel visé ci-dessus doit être informé par les soins de l'exploitant des consignes à suivre en cas d'accident.

Dans le cas d'un complexe de dépôt d'hydrocarbures, il est admis que la mise en commun du gardiennage puisse être organisée.

Art. 14.— Inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc. ;
- les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression ;
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Art. 15.— Visite des réservoirs

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression contenant des hydrocarbures de la catégorie A2 doivent être soumis à une visite intérieure au moins décennale en vue de vérifier leur étanchéité.

Cette prescription n'est pas applicable lorsque des dispositions sont prises pour déceler toute fuite dans les fonds de réservoirs.

*Entretien et réparation du matériel**Art. 16.— Mise en sécurité*

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie d'un dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides ;
- en obturant les bouches d'égouts.

Art. 17.— Entretien des soupapes de réservoir

Chaque soupape doit être entretenue et essayée avec une périodicité définie par une consigne particulière. Les travaux d'entretien et les essais doivent être consignés sur un registre.

Entretien des dispositifs de sécurité des canalisations d'exploitation

Art. 18.— Les dispositifs de sécurité équipant les canalisations d'exploitation en phase liquide doivent faire l'objet de contrôles périodiques définis par une consigne particulière ; mention en est faite sur un registre.

Art. 19.— Circulation des véhicules

Les moteurs et équipements des locotracteurs appelés à circuler en zone de type 1 ou en zone de type 2 doivent être de sûreté.

Les moteurs et équipements des engins motorisés de maintenance utilisés pour l'exploitation (tels que des chariots élévateurs par exemple), appelés à circuler en zone de type 1 et 2, doivent être de sûreté.

Art. 20.— Dispositions relatives aux feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt.

Cette interdiction ne vise pas l'intérieur des bâtiments administratifs et des locaux sociaux, lorsque ces bâtiments et locaux sont situés à l'extérieur des zones classées.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte du dépôt, à l'exclusion de ceux :

- indispensables à la marche du dépôt et pour lesquels des dispositions spéciales de construction et d'exploitation sont prises (chaufferie par exemple) ;

- faisant l'objet d'autorisations permanentes dans des secteurs déterminés tels que : locaux administratifs et sociaux, ateliers, laboratoires.

Toutefois, de tels feux doivent être obligatoirement en dehors des zones classées.

Lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent être entrepris à l'intérieur des zones de type 1 ou 2, ils doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières.

*Postes de chargement et postes de déchargement de citernes routières**Mesures à prendre contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique*

Art. 21.— Les installations fixes de chargement ou de déchargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires) doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

Equipement des flexibles de chargement et de déchargement

Art. 22.— Lorsque le chargement ou le déchargement d'hydrocarbures est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement ou partiellement le débit en cas de rupture du flexible.

Ces dispositifs doivent être, soit automatiques, soit manœuvrables à distance. Ils doivent être montés, soit sur le flexible, soit immédiatement à l'amont et à l'aval de celui-ci, soit sur les lignes en phase liquide et en phase vapeur des réservoirs fixes et des citernes des engins de transport.

Art. 23.— Sans préjudice des dispositions précédentes, les lignes en phase liquide des citernes des engins de transport et appelés à être chargés ou déchargés dans les dépôts de première et deuxième classe doivent être équipées pendant les opérations de chargement ou de déchargement de dispositifs de sécurité arrêtant totalement ou partiellement le débit dans les cas suivants :

- feu sous la citerne de transport ;
- intervention manuelle d'un endroit situé en dehors de la cabine du véhicule.

*Poste de chargement et de déchargement de navires ou bateaux**Mesures à prendre contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique*

Art. 24.— La canalisation de l'apportement doit être reliée à une prise de terre. Cette prise de terre est placée au voisinage de la rive, si possible, dans une partie du sol située au-dessous du niveau de l'eau.

Art. 25.— Lorsque la tuyauterie fixe de chargement ou de déchargement de l'appontement n'est pas isolée électriquement du navire ou bateau par un joint isolant, un conducteur muni d'un dispositif de coupure conforme aux prescriptions relatives au matériel électrique relie cette prise de terre à la canalisation du navire ou bateau.

Art. 26.— Lorsque l'appontement fait l'objet d'une protection électrique destinée à éviter la corrosion, une étude particulière doit être effectuée et des dispositions spéciales doivent être prises.

Art. 27.— *Moyens de transmission*

Une liaison doit être prévue entre l'installation de pompage et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement, et, en particulier, un arrêt rapide des groupes de pompage.

Art. 28.— *Eclairage*

L'éclairage des tuyauteries flexibles ou des bras articulés doit être suffisant pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Art. 29.— *Dispositif de jaugeage*

Des dispositifs doivent permettre de contrôler à tout moment le niveau de l'hydrocarbure contenu.

Tout réservoir fixe doit être équipé de deux dispositifs de jaugeage dont l'un peut être un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage fixé par l'exploitant.

Les tubulures de sortie des dispositifs de jaugeage doivent être de préférence placées dans la partie haute des réservoirs.

Les dispositifs à niveau liquide visible doivent être conçus pour supporter une pression d'épreuve égale à trois fois la pression de service et pour résister aux chocs thermiques lorsqu'ils sont en communication permanente avec le réservoir.

Ils doivent en outre être munis de dispositifs de sécurité limitant le débit en cas de rupture de la paroi transparente.

Art. 30.— *Soupapes de sûreté*

Tout réservoir doit être garanti contre un excès de pression par une ou plusieurs soupapes de sûreté limitant sa pression intérieure :

- a) dans les conditions prévues par la réglementation des appareils à pression ;
- b) en cas d'échauffement anormal dû à un incendie.

Ces deux fonctions peuvent être accomplies, soit par un même groupe de soupapes de sûreté, soit par deux groupes distincts de soupapes de sûreté (soupapes d'exploitation et soupapes de sécurité incendie).

Utilisation de la source radioactive scellée

Art. 31.— L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Art. 32.— Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Art. 33.— Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public, telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué.

Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an.

Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

Art. 34.— En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Art. 35.— Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

Art. 36.— Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

Art. 37.— Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

Art. 38.— Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Art. 39.— Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Art. 40.— L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc.

Les moyens de secours dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

Art. 41.— En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Art. 42.— Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspection des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet.

Le site devra être décontaminé, s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

Prévention des fuites de gaz

Art. 43.— Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum des deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut.

Art. 44.— La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commune entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation.

Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Art. 45.— Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour l'entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si "n" est le nombre de soupapes, "n-1" soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Art. 46.— Tout site de stockage doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte.

Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée par gardiennage ou par télésurveillance.

Le site doit être efficacement clôturé. La hauteur de la clôture ne doit pas être inférieure à 2,5 mètres.

Limitation et contrôle de fuites de gaz

Art. 47.— Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais.

Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficace et les appareils asservis à ces systèmes.

Art. 48.— En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la limite inférieure d'explosivité, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité.

Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentation en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Art. 49.— La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir ;

- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir ;
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article précédent. Ils sont manœuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température de stockage.

Art. 50.— Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous les réservoirs ;
- proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- capacité du réceptacle au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi.

Limitation des effets thermiques

Art. 51.— Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité.

Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures.

Art. 52.— L'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Protection de l'environnement

Art. 53.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 54.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 55.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 70 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 56.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 57.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 58.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 59.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 60.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 61 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 61.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés

ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 62.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisée.

Art. 63.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Art. 5.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 1er août 1994.

Patrick HOWELL.

ARRÊTE n° 3719 MER du 2 août 1994 autorisant M. Alain Jamet, président de l'association Les Témoins de Jéhovah, à installer et exploiter un groupe électrogène de secours (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Talarapu Ouest).

Le ministre de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Jamet, président de l'association Les Témoins de Jéhovah, est autorisé à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un groupe électrogène de secours destiné à alimenter le siège social de l'association, situé sur un terrain sis à Toahotu, côté mer, P.K. 2,700, dans la commune de Tiarapu Ouest.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1re classe, rubrique 118-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un groupe électrogène de secours de 100 kVA ;
- un alternateur de 100 kVA ;
- une cuve de 2.000 litres de gazole, en installation aérienne avec une cuvette de rétention.

Prescriptions se rapportant au bâtiment

Art. 3.— Le local abritant le groupe électrogène devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étage).

Si le local se trouve dans un établissement recevant du public, la porte devra être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Si le local est isolé des tiers, la porte devra être pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 4.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Installations électriques

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 7.— *Eclairage de sécurité*

Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 8.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 9.— *Groupe électrogène*

Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour du groupe et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 10.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 11.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égoutures éventuelles d'hydrocarbures issues du groupe afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 12.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute

stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

Art. 13.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 14.— *Echappement*

L'échappement des moteurs thermiques devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Protection contre l'incendie du local groupe

Art. 15.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie de la centrale de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité du groupe électrogène ;
- un extincteur NF MIH à CO₂ de 6 kg à proximité du tableau électrique ;
- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon à ce que toute la surface du bâtiment puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance. Ce matériel devra être conforme aux normes NF 62-201 ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égoutures éventuelles.

Ces matériels seront entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés annuellement.

Art. 16.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 17.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Prescriptions relatives à la cuve de gazole

Art. 18.— L'exploitant sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté-type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au J.O.R.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

Protection de l'environnement

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 20.— L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 21.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 22.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 21 h 65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
- de 22 h à 6 h 55 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h 60 dB (A)
- de 22 h à 6 h 55 dB (A)

— *émergence :*

3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 23.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 25.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 26.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients,

déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 27 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 août 1994.
Patrick HOWELL.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 94-17 Prés./AT du 1er août 1994 portant création du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un service juridique et contentieux à l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Ce service a pour charge :

- la centralisation de tous les recours de l'assemblée territoriale tant devant les juridictions administratives que devant les juridictions civiles ;
- la mise en forme des mémoires en défense ;
- la saisine des tribunaux tant en première instance qu'en appel ;
- le suivi des contentieux ;
- la préparation de projets de textes juridiques entrant dans la compétence du président de l'assemblée territoriale ;
- l'examen des projets émanant des services de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le service juridique et contentieux est placé sous la direction d'un chef de service qui recevra délégation de signature par arrêté du président de l'assemblée territoriale.

Le chef de service est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4.— Le personnel affecté à ce service est placé sous l'autorité du président de l'assemblée territoriale.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 1994.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 94-18 Prés./AT du 1er août 1994 portant nomination du chef du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 94-17 Prés./AT du 1er août 1994 portant création du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Mme Santini Jeanne est nommée chef du service juridique et contentieux à l'assemblée territoriale à compter du 1er août 1994.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 1994.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 94-19 Prés./AT du 1er août 1994 portant délégation de signature à Mme Santini Jeanne, chef du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 94-17 Prés./AT du 1er août 1994 portant création du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 94-18 Prés./AT du 1er août 1994 portant nomination du chef du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Santini Jeanne, chef du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale, pour signer au nom du président de l'assemblée territoriale, à l'exclusion des mémoires et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers ;
- les bordereaux de transmission ;
- les ampliements des actes du président de l'assemblée territoriale relevant des attributions du service juridique et contentieux.

Art. 2.— Mme Santini Jeanne est, en outre, habilitée à viser tous les actes juridiques qui seront soumis à la signature du président de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service juridique et contentieux, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par Mme Chouicha-Lachaize Fatima.

Art. 4.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 1994.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 19 juillet 1994 accordant une avance spéciale de trésorerie au territoire de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie,

Vu l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé au territoire de Polynésie française une avance spéciale de trésorerie d'un montant de 2 milliards de francs CFP (110 MF).

Art. 2.— Le montant de l'avance est inscrit dans les écritures du trésorier-payeur général de Polynésie française, à charge pour le payeur du territoire d'effectuer des tirages au fur et à mesure de ses besoins.

Art. 3.— Cette avance ne porte pas intérêt. Elle est remboursée à l'initiative et sous la responsabilité du payeur du territoire par précompte sur les encaissements de recettes budgétaires de l'exercice et au plus tard le 31 décembre 1994.

Art. 4.— Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1994.

Edmond ALPHANDERY.

DECISION n° 94-347 du 25 mai 1994 modifiant la décision n° 92-660 du 21 juillet 1992 autorisant la S.A.R.L. Fun Tahiti à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Fun Radio Tahiti.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 92-660 du 21 juillet 1992 autorisant la S.A.R.L. Fun Tahiti à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Fun Radio Tahiti ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'annexe III à la décision n° 92-660 du 21 juillet 1992 susvisée est modifiée comme suit :

"Site d'émission : Avenue du Prince-Hinoï, commune de Papeete, île de Tahiti.

Altitude du site : 15 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 100 W.

Contraintes : néant."

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 25 mai 1994.
Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
J. BOUTET.

DECISION n° 94-348 du 25 mai 1994 modifiant la décision n° 92-657 du 21 juillet 1992 autorisant l'association Diffusion Marquises Umetal à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Umetal.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 92-657 du 21 juillet 1992 autorisant l'association Diffusion Marquises Umetai à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Umetai ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'annexe I à la décision n° 92-657 du 21 juillet 1992 susvisée est modifiée comme suit :

"Site d'émission : local-container derrière la mairie de Taiohae, lieudit "Vainaho", village de Taiohae, île de Nuku Hiva.

Altitude du site : 10 mètres."

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 25 mai 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
J. BOUTET.

DECISION n° 94-349 du 25 mai 1994 modifiant la décision n° 92-659 du 21 juillet 1992 modifiée autorisant la société Radio 1 S.A.R.L. à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio 1.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 92-659 du 21 juillet 1992 modifiée autorisant la société Radio 1 S.A.R.L. à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio 1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'annexe I à la décision n° 92-659 du 21 juillet 1992 modifiée susvisée est modifiée comme suit :

"Site d'émission : lieudit "Matairea", commune associée de Maeva, île de Huahine.

Altitude du site : 100 mètres."

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 25 mai 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
J. BOUTET.

DECISION n° 94-350 du 25 mai 1994 modifiant la décision n° 90-68 du 13 février 1990 modifiée autorisant l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne (A.P.I.P.) à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Tahiti FM.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 90-68 du 13 février 1990 modifiée autorisant l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne (A.P.I.P.) à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Tahiti FM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'annexe II à la décision n° 90-68 du 13 février 1990 modifiée susvisée est modifiée comme suit :

"Site d'émission : lieudit "Mont Maurau", commune de Faaa, île de Tahiti.

Altitude du site : 1,493 mètres.

Fréquence : 96,0 MHz."

Art. 2.— L'annexe IV à la décision n° 90-68 du 13 février 1990 modifiée susvisée est modifiée comme suit :

"Site d'émission : lieudit "Mont Tapioi", commune de Uturoa, île de Raiatea.

Altitude du site : 292 mètres.

Art. 3.— Cette décision abroge la décision n° 91-908 du 6 novembre 1991 modifiant la décision n° 90-68 du 13 février 1990 susvisée.

Art. 4.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 25 mai 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
J. BOUTET.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 991 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tehopoi Hopuu à Tiihiva, M. Tetuanui Faatoai à Punaauia, M. Tepoatea

revendicateur de la terre Raai 3 sise à Tiputa, Rangiroa, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 1er août 1994.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS DE JUILLET 1994

Travaux autorisés le 13 juillet 1994

N° 93-144-3, M. et Mme Banny Brinckfieldt, parcelle cadastrée 370, section H (lot 5, îlot A1, lotissement Erima), 1 pergola ;

N° 94-763-1, M. Jean-Pierre Gavaldon, parcelle cadastrée 133, section H (lot 192, îlot A, lotissement Erima), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juillet 1994

N° 94-761-1, Mlle Ahuura Anei, parcelle cadastrée 239, section A (parcelle terre Ahititera 2), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 juillet 1994

N° 94-881-1, M. et Mme Marius Cowan, parcelle cadastrée 137, section A (parcelle 4, partage lot 3, terre Ahititera), en face de Continent, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS DE JUILLET 1994

Travaux autorisés le 12 juillet 1994

N° 94-694-2, M. Ernest Walker, parcelles cadastrées 84 et 85, section L (terre Taaoe), route du belvédère, 10 bungalows.

Travaux autorisés le 13 juillet 1994

N° 94-767-1, M. Emile Temauri, parcelle cadastrée 106, section 02 (lot 5 surplus terre Puoro), route de l'hippodrome, une maison d'habitation ;

N° 94-772-1, M. et Mme Gérard Sachet, parcelles cadastrées 253, 273, 274, 276, 277 et 289, section B (parcelles terre Vaitua), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juillet 1994

N° 94-301-3, S.C.I. Orohena, parcelle cadastrée 6, section E, (parcelle terre Ture, Pirae), rue Bernière, un immeuble commercial ;

N° 94-721-1, MM. Pierre et Gérard Sachet, parcelles cadastrées 251, 254, 256, 257, 258, 288, 273, 274, 276, 277, 289, section B (terre Vaitua), un mur de protection ;

N° 94-771-2, M. Michel Chong On Yin, parcelle cadastrée 206, section K (lot 261, lotissement Chin Foo), terrassement ;

N° 94-843-1, Mlle Eliane Porlier, parcelle cadastrée 169, section E (parcelle propriété Porlier), près de Tropic Api, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juillet 1994

N° 94-537-3, M. et Mme Bit Ching Choi, parcelle cadastrée 561, section E (parcelle C, terre Te Otue I Paura), rue Bernière, un immeuble commercial ;

N° 94-811-1, M. Freddy Caisson, parcelle cadastrée 26, section H (lot 3, terre Tepohue 7), près de "Lavomatic", extension d'une maison d'habitation ;

N° 94-903-1, M. Gilles Langy et Mlle Marjorie Densat, parcelle cadastrée 196, section L (lot 4, lotissement "les Aïto"), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 juillet 1994

N° 94-632-1, Mme Mildred Mou, parcelles cadastrées 539 et 543, section E (lots 5a et 5b, terre Puihi), route de Fare Rau Ape, une maison d'habitation ;

N° 94-879-1, M. Nestor Tavita Tetaria, lot 46, lotissement Aute III, un mur de soutènement.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JUILLET 1994

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 26 juillet 1994

N° 94-857-1 MAE.AU, Mme Marie-Rose Metuaore, parcelle cadastrée 32, section M (terre Maruaa), P.K. 6,300, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 94-906-1, Mlle Lydia Handerson, parcelle cadastrée 1, section R (lot 1, domaine Pihatarioe), une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 19 juillet 1994

N° 94-750-1 MAE.AU, M. Maruake Burns, lot 6, lotissement Teroma, un garage ;

N° 94-829-1, Mme Madeleine Terii, épouse Poheroa, parcelle cadastrée 96, section M (parcelle lots 7 et 8, domaine de Pamatai), Auae, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 juillet 1994

N° 94-846-1 MAE.AU, Mlle Mareta Manca, parcelle cadastrée 26, section C (lot 42, terres Faretara 1 et Papuatca 2), P.K. 4, quartier Fuller, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juillet 1994

N° 94-588-1 MAE.AU, M. Luc Pouira, parcelle cadastrée 134, section P2 (parcelle terre Motio), Teroma, une maison d'habitation ;

N° 94-804-1, M. Jean-Michel Murcia et Mlle Fabienne Viole, parcelle cadastrée 297, section P (lot A1, parcelle A, terre Faataveta), Saint-Hilaire, une maison d'habitation ;

N° 94-865-1, Mlle Yamila Wong, parcelle cadastrée 144, section V1 (parcelle terres Arevareva et Vahiapa partie), Pamatai, une terrasse, un garage et agrandissement de la cuisine.

Travaux autorisés le 28 juillet 1994

N° 94-670-1 MAE.AU, M. et Mme Christian Amaru, parcelle cadastrée 432, section C (lot 18, lotissement Orama), terrassement et enrochement.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 28 juillet 1994

N° 94-820-1 MAE.AU, M. et Mme Yves Royer, parcelle cadastrée 18, section AM, parcelle B, lot 4, propriété "Tetuanui Ruare" à Papenoo, P.K. 19,500, côté montagne, une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 21 juillet 1994

N° 94-789-1 MAE.AU, M. Teamo Bopp du Pont, parcelle cadastrée 6, section D (lot 2a, terre Teaotea), près du collège, un bâtiment d'habitation (4 logements) ;

N° 94-893-1, M. et Mme Christian Gilain, parcelle cadastrée 230, section R (lot 55, lotissement Atima, zone résidentielle), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juillet 1994

N° 94-770-1 MAE.AU, Mlle Evelyne Roig, parcelle cadastrée 96, section W3 (lot 96, lotissement Moanarama, 2e tranche), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 1994

N° 93-459-2 MAE.AU, Mlle Yvette Lemaire, parcelle cadastrée 64, section O (lot 3, lotissement Opaerahi), modification des façades d'une maison ;

N° 94-919-1, Mlle Loanah Bohl, parcelle cadastrée 195, section R (lot 20, lotissement Atima), une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 28 juillet 1994

N° 94-576-1 MAE.AU, M. Michel Nardi, parcelle terres Vaitape et Teaeae à Maharepa, un bâtiment commercial (école de musique et salle de bain d'algues) ;

N° 94-940-1, Mme Chantal Tuahine, épouse Sénécal, parcelle terre Niurii 2 à Haapiti, près de l'église catholique, une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 19 juillet 1994

N° 94-516-2 MAE.AU, commune de Paea, parcelle A détachée de la propriété Martin, P.K. 18,700, côté montagne, 4e tranche du complexe scolaire Papehue ;

N° 94-792-1, M. et Mme Moerani Moorria, parcelle cadastrée 72, section AC (parcelle terre Ofaifao), P.K. 19,500, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 juillet 1994

N° 94-837-2 MAE.AU, M. Philippe Vedel, parcelles cadastrées 245 et 271, section AE (parcelle terre Atopa-Atiroo), P.K. 21,100, côté montagne, un ensemble immobilier (24 studios) et une clôture.

Travaux autorisés le 26 juillet 1994

N° 94-907-1 MAE.AU, M. Claude Hoiore, parcelle cadastrée 228, section AC (lot 3, lot 8, parcelle B, terre Ofaifao), P.K. 19,500, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 1994

N° 94-700-2 MAE.AU, M. Victor Clark, parcelle cadastrée 134, section AA (lot 2, partage terre Mautara partie), P.K. 18,500, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 94-798-1, Mme Ginna Taputuarai, épouse Teiri, parcelle cadastrée 53, section AB (lot 1, partie terre Teana 2), P.K. 19,100, côté montagne, une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 12 juillet 1994

N° 94-86 MAE.AU.PPT, M. le directeur du port autonome, quai de pêche hauturière à Fare Ute nord, un bâtiment "sanitaires pour pêcheurs".

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 19 juillet 1994

N° 94-482-1 MAE.AU, Camica, parcelle cadastrée 2, section AL (parcelle terres Outumaoro et Atioo), P.K. 8,300, côté montagne, ajout d'un étage au foyer Jean XXIII ;

N° 94-742-2, Société Pacific Beverage Company, lot 68, zone industrielle de la Punaruu, extension de bureaux ;

N° 94-808-1, M. Ipeva Juventin et Mlle Sandra Ploton, parcelle cadastrée 14, section AE (lot C, plan partage terres Tahuapurima, Ahototemihi), P.K. 15,500, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 94-818-1, M. et Mme Michel Moukir, parcelle cadastrée 62, section M (parcelle 2, terre Tahua Raumannu), P.K. 12, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 juillet 1994

N° 94-809-1 MAE.AU, M. et Mme Moana Potiireiatua, parcelle cadastrée 2, section BP (lot C16, lotissement Toarotu Rahi extension), une maison d'habitation et terrassement ;

N° 94-842-1, M. Franck Teremate, parcelle cadastrée 199, section AH (parcelle A, lot 4, terre Faafaa), P.K. 16,100, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 94-877-1, M. et Mme Jean-Michel Garcia, parcelle cadastrée 289, section AL (parcelle terre Uturoa), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juillet 1994

N° 89-1373-3 MAE.AU, M. Denis Quesnot, lot 25, lotissement Te Tavake Village, un garage et clôtures ;

N° 94-861-1, M. et Mme Are Moorria, parcelle cadastrée 1, section AN (lot 6, terres Toerauroa et Outuroa), Outumaoro, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 1994

N° 94-859-1 MAE.AU, Mme Victorine Whitman, parcelle cadastrée 32, section O (parcelle terre Haniti), P.K. 13, côté mer, une clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 19 juillet 1994

N° 94-765-1 MAE.AU, S.C.I. Matahi, parcelle de la parcelle B du plateau de Marumarutua dépendant de la terre Maraepai partie à Afaahiti, une maison d'habitation ;

N° 94-825-1, M. Jean-Louis Sandford, lot 15, lotissement agricole Hopeume à Afaahiti, Taravao, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 juillet 1994

N° 94-759-1 MAE.AU, M. Maurice Bariff, parcelle terre Onepoto à Tautira, une maison d'habitation ;

N° 94-882-1, M. Jeannot Lo Shing, lot 35, lotissement Raimatea à Afaahiti, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juillet 1994

N° H/93-07-3 MAE.AU, O.T.H.S., partie du domaine Suzanne (lotissement Amuriavai), Faone, P.K. 45,500, côté mer, 20 logements sociaux ;

N° 94-756-1, M. et Mme Alain Bernier, parcelle lot 4, terre Tetahitutu 2 à Afaahiti, Taravao, une maison d'habitation ;

N° 94-803-1, M. et Mme Albert Maraetefau, parcelle C, lot 3, propriété Jamet à Afaahiti, plateau de Taravao, une maison d'habitation ;

N° 94-832-1, M. et Mme Jean-Pierre Kaiha, lot 77, lotissement Maire Nui à Tautira, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 1994

N° 94-927-1 MAE.AU, M. et Mme Francis Teuapiko, parcelle lot 4, terre Atitunia Uta à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 19 juillet 1994

N° 94-660-2 MAE.AU, M. et Mme Joseph Tamati, lot 1, plan de partage terre Teputai à Vairao, P.K. 8,700, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juillet 1994

N° 94-835-1 MAE.AU, M. Arthur Mati, parcelle terre Orohiti 2 à Vairao, P.K. 8,300, côté mer, une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 21 juillet 1994

N° 94-831-1 MAE.AU, M. Emilio Tuki Hey, lot 2 terre Maara à Papeari, P.K. 50,200, côté mer, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juillet 1994

N° 94-726-1 MAE.AU, Mlle Emeline Teriitahi, lot 2, terre Maaterepo 3 à Mataiea, P.K. 46, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 1994

N° 94-864-1 MAE.AU, M. et Mme Benjamin Tuarau, parcelle domaine Brown (propriété Laine) à Papeari, P.K. 52,800, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 94-874-1, Mlle Jeanne Smith, lot 28, lotissement Vaiata I à Papeari, une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 7 juillet 1994

N° 94-107-3 MAE.AU.TG, M. Ah Kui Tang, lot 1, terre Paapatupa à Tiputa, 6 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 21 juillet 1994

N° 94-602-2 MAE.AU.TG, Mme Hinano Chardon, parcelle cadastrée 852, section A3 (terre Vaimate partie) à Avatoru, 4ungalows.

COMMUNE DE RIKITEA

Travaux autorisés le 1er juillet 1994

N° 94-679-1 MAE.AU.TG, M. et Mme Bruno Schmidt, parcelle terre Taramanana à Rikitea, une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1994

| | | | |
|-------------|----|-----|--|
| N° 22.206-A | du | 1er | Tamatoa Paul |
| N° 22.207-A | du | 1er | Roiro Félix, Mahinui, Ganaua |
| N° 22.208-A | du | 1er | Richmond Angéla, Tiare |
| N° 22.209-A | du | 1er | Dubois Philippe, Taaroa, Désiré |
| N° 22.210-A | du | 1er | Gal Isabelle, Marie |
| N° 22.211-A | du | 1er | Tama Leneta, Eline |
| N° 22.212-A | du | 4 | Manuel Teremoana, Bruno |
| N° 22.213-A | du | 4 | Bonno Joël |
| N° 22.214-A | du | 5 | Wan Sandra |
| N° 22.215-A | du | 5 | Molinier Manuel, Joseph |
| N° 22.216-A | du | 5 | Thime Conrad, Tamahani |
| N° 22.217-A | du | 5 | Teuira Marie Thérèse |
| N° 22.218-A | du | 5 | Taraihau Teraimana, Frenco |
| N° 22.219-A | du | 5 | Geusselin Sandrine |
| N° 22.220-A | du | 5 | Vongue Kelly, Mareina |
| N° 22.221-A | du | 5 | Barreau Brigitte Corinne Teva épouse Arbelot |
| N° 22.222-A | du | 5 | Dulche Sarah, Heifara |
| N° 22.223-A | du | 5 | Gaspard Alain |
| N° 22.224-A | du | 5 | Chene Bella épouse Lissant |
| N° 22.225-A | du | 5 | Arnould Vetea, Gilles |
| N° 22.226-A | du | 6 | Romain Marcel, Daniel, Robert |
| N° 22.227-A | du | 6 | Banner Odette épouse Tuteirihia |
| N° 22.228-A | du | 6 | Mai Amota, Roger, Yves |
| N° 22.229-A | du | 6 | Nui Fateata, Jolina épouse Taero |
| N° 22.230-A | du | 7 | Lantana Williky |
| N° 22.231-A | du | 7 | Tuiho Rosina épouse Tauru |
| N° 22.232-A | du | 7 | Tumarae Bettina Eliane |
| N° 22.233-A | du | 7 | Coudrain Emmanuelle Marie |
| N° 22.234-A | du | 7 | Chapelet Claire, Maire, Noël |
| N° 22.235-A | du | 8 | Manea John |
| N° 22.236-A | du | 8 | Banner Arnold, Lucien, Heifara |
| N° 22.237-A | du | 11 | Langlois Stéphane |
| N° 22.238-A | du | 11 | Monnier Jean-Marc |
| N° 22.239-A | du | 11 | Vaea Iete |
| N° 22.240-A | du | 12 | Kervella Joël, René, Roger |
| N° 22.241-A | du | 12 | Hiotua Willy, Ariitahi |
| N° 22.242-A | du | 12 | Hamblin Eritaia |
| N° 22.243-A | du | 12 | Mana Norbert |
| N° 22.244-A | du | 12 | Degage Tatiana |
| N° 22.245-A | du | 12 | Uura Tenuare |
| N° 22.246-A | du | 13 | Tsong Wilfred |
| N° 22.247-A | du | 13 | Taputuarai Emile |
| N° 22.248-A | du | 13 | Parize André, François, Gabriel, Roger |
| N° 22.249-A | du | 13 | Moe épouse Gatata Viarei |
| N° 22.250-A | du | 13 | Vivish épouse Pito Françoise, Mere |
| N° 22.251-A | du | 13 | Paofai Edgar, Raitapuarii |
| N° 22.252-A | du | 15 | Sin San Siou Sébastien, Tetoa |
| N° 22.253-A | du | 18 | Soudanas Jean-Pierre |

| | | | |
|-------------|----|----|-----------------------------|
| N° 16.730-A | du | 13 | Pito Teratomua |
| N° 19.895-A | du | 15 | Patit Moerani |
| N° 15.425-A | du | 19 | Bloch Yves |
| N° 14.781-A | du | 19 | Puarai Tavita |
| N° 6.495-A | du | 19 | Hoatua Vahineura |
| N° 21.598-A | du | 20 | Terooatea Walter |
| N° 21.310-A | du | 20 | Le Petit Corps Yannick |
| N° 12.442-A | du | 20 | Tchong Fong Michel |
| N° 21.163-A | du | 20 | Morant Louis |
| N° 10.961-A | du | 20 | Tepa Marie-France |
| N° 15.886-A | du | 20 | Tama Titeratapiretera |
| N° 20.255-A | du | 20 | Moillo François |
| N° 21.924-A | du | 20 | Roo Hina |
| N° 15.637-A | du | 20 | Parau Eseroma |
| N° 18.785-A | du | 20 | Peu Imelda |
| N° 19.723-A | du | 20 | Tetaura Emile |
| N° 14.381-A | du | 20 | Teupoohuitaitetorai Teuitua |
| N° 18.587-A | du | 20 | Chung Hung Kay |
| N° 19.999-A | du | 20 | Borg Monique |
| N° 13.267-A | du | 22 | Maihea Tekuraehu |
| N° 12.311-A | du | 22 | Hothan Julien |
| N° 21.198-A | du | 25 | Maison Jean-Claude |
| N° 19.627-A | du | 25 | Picardi Marcel |
| N° 13.618-A | du | 25 | Tchen Charles |
| N° 20.128-A | du | 25 | Gilquin Eric |
| N° 18.596-A | du | 25 | Tua Robert |
| N° 20.193-A | du | 26 | Cadec Raina |
| N° 12.318-A | du | 26 | Degage Louis |
| N° 21.098-A | du | 26 | Toulza Guy |
| N° 21.334-A | du | 26 | Villemin Pierre |
| N° 16.632-A | du | 26 | Teupoohuitua Tearai |
| N° 5.500-A | du | 27 | Arapari Léon |
| N° 13.254-A | du | 27 | Rohi Teroro, Sophie |
| N° 21.062-A | du | 27 | Boulley Michel |
| N° 22.222-A | du | 27 | Dulche Sarah |
| N° 13.342-A | du | 27 | Avix Luc |
| N° 20.973-A | du | 28 | Taruoura Charley |
| N° 16.077-A | du | 29 | Faura Pitori (père) |
| N° 4.873-A | du | 29 | San Siou Shui Marirau |

Fait à Papeete, le 2 août 1994.

Le greffier en chef,
C. LY.

"SOCIÉTÉ CIVILE AGRICOLE MONTANA"

Société Civile Particulière
au capital de 115.000 FCP
Siège social : PAPEETE, Quai Galliéni
R.C.S. PAPEETE n° 2463 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1994, M. Alexandre YAO, domicilié à PAPEETE, B.P. 3837 et M. Fou On CHING, demeurant à PAEA, P.K. 24, quartier Chapman, ont été nommés en qualité de gérants en remplacement de M. Pierre LAO, démissionnaire, pour une durée illimitée, à compter du 18 juin 1994.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Le représentant légal.

Cabinet de Mes LATIL, MALGRAS ET BARMONT Avocats

Suivant requête en date du 28 juillet 1994, M. Robert PAMBRUN et Mme Jeardèle TEUIARAI épouse de M. PAMBRUN, demeurant ensemble à Moorea-Haapiti, B.P. 1030, ont demandé l'homologation d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 26 avril 1994, aux termes duquel ils ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la communauté universelle aux lieu et place du régime de la séparation de biens.

CANAL POLYNÉSIE

Société Anonyme au capital de 5.000.000 F CFP
porté à 50.000.000 F CFP

Siège social : Quartier de la Mission, Colline de Putiaro
PAPEETE - POLYNÉSIE FRANÇAISE
R.C.S. PAPEETE 5130 B

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1er juillet 1994, du procès-verbal du conseil d'administration du 8 juillet 1994, et du certificat établi par la B.N.P., dépositaire des fonds, que le capital social de la société a été augmenté de 45.000.000 F CFP et ainsi porté à 50.000.000 F CFP par l'émission de 22.500 actions nouvelles de 2.000 F CFP chacune émises au pair et libérées intégralement en numéraire.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

TE TIARE O HUAHINE

Société anonyme
au capital de 300.000.000 F CFP
Siège social : Fitiï - HUAHINE
R.C. : Papeete n° 2471 B

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 15 juin 1994, il a été procédé au remplacement de M. Buhagiar, commissaire aux comptes, par la S.C.P. Buhagiar-Redon-Peloux, pour la durée du mandat restant à courir, et au remplacement de M. Jean-Pierre Gosse, commissaire aux comptes, par la S.C.P. Picard-Gosse-Parion, pour la durée du mandat restant à courir.

Au cours de cette même assemblée, il a été procédé à la désignation de commissaires aux comptes suppléants.

Ancienne mention

Commissaires aux comptes

M. Yves Buhagiar
M. Jean-Pierre Gosse

Nouvelle mention

Commissaires aux comptes titulaires

S.C.P. Picard-Gosse-Parion
S.C.P. Buhagiar-Redon-Peloux

M. Didier Marrec, commissaire aux comptes suppléant de la S.C.P. Picard

M. Patrick Ancel, commissaire aux comptes suppléant de la S.C.P. Buhagiar

CIIC PACIFIQUE

Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP

Siège social : PAPEETE - Centre Vaima

R.C. PAPEETE n° 3479 B

Par délibération en date du 5 août 1994, l'assemblée générale ordinaire a décidé de nommer M. Thierry WAGENER, demeurant à Papeete, Immeuble Grand Hôtel, en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat restant à courir du commissaire aux comptes titulaire, M. Patrick CHAINE.

D'où les mentions suivantes :

*Ancienne mention**Commissaire aux comptes titulaire*

M. Patrick CHAINE

Commissaire aux comptes suppléant

Néant.

Administrateurs

M. Stéphane GLAVINAZ

Mme Monique REY

M. Jean-Claude RIZET

M. Albert NARCHAL

S.C.P. COLBERT

*Nouvelle mention**Commissaire aux comptes titulaire*

M. Patrick CHAINE

Commissaire aux comptes suppléant

M. Thierry WAGENER

Par ailleurs, suite aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 5 août 1994, le conseil d'administration de la société est composé comme suit :

Administrateurs

M. Stéphane GLAVINAZ

Mme Monique REY

S.C.P. COLBERT

Pour avis,

Le président

du conseil d'administration.

TE HANA ITI

Société anonyme

au capital de 271.400.000 F CFP

Siège social : Fare - HUAHINE

R.C.S. : Papeete 3278 B

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 1994, il a été procédé au remplacement de M. Buhagiar, commissaire aux comptes dont le mandat était venu à expiration, par la S.C.P. Buhagiar-Redon-Peloux, pour une durée de six exercices venant à échéance lors de l'assemblée générale statuant sur l'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

D'autre part, M. Jean-Pierre Gosse, commissaire aux comptes, a été remplacé par la S.C.P. Picard-Gosse-Parion pour la durée du mandat restant à courir.

Au cours de cette même assemblée, il a été procédé à la désignation de commissaires aux comptes suppléants : M. Patrick Ancel est nommé commissaire aux comptes suppléant de la S.C.P. Buhagiar-Redon-Peloux et M. Didier Marrec est nommé commissaire aux comptes suppléant de la S.C.P. Picard-Gosse-Parion.

TAHITI MANUTEA JMC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 400.000 F CFP

Siège social : Z.I. Hamuta, PIRAE

R.C.S. Papeete n° 4625 B

Aux termes d'une délibération en date du 17 juin 1994, la collectivité des associés a décidé de poursuivre l'activité de la société conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

*La gérance.***AGENCE RETRAITE CONSEIL (A.R.C.)**

Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP

Siège social : PAPEETE - Centre Vaima

R.C. PAPEETE n° 2181 B

Par délibération en date du 5 août 1994, l'assemblée générale ordinaire a décidé de nommer M. Thierry WAGENER en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat restant à courir du commissaire aux comptes titulaire, M. Patrick CHAINE.

D'où les mentions suivantes :

*Ancienne mention**Commissaire aux comptes titulaire*

M. Patrick CHAINE

Commissaire aux comptes suppléant

Néant.

Administrateurs

M. Stéphane GLAVINAZ

Mme Monique REY

M. Jean-Claude RIZET

S.C.P. COLBERT

*Nouvelle mention**Commissaire aux comptes titulaire*

M. Patrick CHAINE

Commissaire aux comptes suppléant

M. Thierry WAGENER

Par ailleurs, suite aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 5 août 1994, le conseil d'administration de la société est composé comme suit :

Administrateurs

M. Stéphane GLAVINAZ

Mme Monique REY

S.C.P. COLBERT

Pour avis,

Le président

du conseil d'administration.

ESPACE 1

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 800.000 F CFP
Siège social : Fare Ute - Papeete
R.C.S. : Papeete n° 1205 B

La collectivité des associés, réunie en assemblée générale extraordinaire le 10 juin 1994, a décidé de poursuivre l'activité de la société.

La gérance.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 11 mai 1994, enregistré à Papeete, le 18 mai 1994, F° 192, bordereau 5405/5,

M. et Mme Gérard PINET, demeurant ensemble à PUNAAUIA, lotissement TIARE VILLAGE, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de PAPEETE.

ANNONCES DIVERSES

ENTENTE MAUNANUI TAPIOI VINIVINI
ENTENTE MATAVAI - SECTION PIROGUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mai 1994)

| | | |
|---------------------|---|---|
| Président d'honneur | : | FLORES Tevacaaraia |
| Président | : | FLORES Sablan |
| Vice-présidents | : | FLORES Haumatatua FLORES David |
| Secrétaire général | : | FLORES Bruno |
| Secrétaire adjoint | : | OPETA Poroï |
| Trésorier général | : | TETUAMANUHIRI Daniel |
| Trésorier adjoint | : | TIEHI Tepoutuarïi |
| Assesseurs | : | FLORES Antoine TETUAMANUHIRI Gabrielle |

**ASSOCIATION ARTISANALE TE TIARE OPUHI
TARONA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juillet 1994)

| | | |
|----------------------|---|-------------------------------------|
| Présidents d'honneur | : | OOPA Teddy OOPA Teuraheimata |
| Présidente | : | OOPA Harie |
| Vice-président | : | OOPA Fléming |
| Secrétaire | : | OOPA Sylvianne |
| Secrétaire adjointe | : | OOPA Manava |
| Trésorière | : | LEMAIRE Reine |
| Trésorière adjointe | : | OOPA Aimée |
| Assesseurs | : | TETIARAHI Alice OOPA Marie-Josée |

ASSOCIATION ECOLE DE KUNG FU DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mai 1994)

| | | |
|---------------------|---|--|
| Président d'honneur | : | PAIE Eric |
| Président | : | LAUFATTE Simon |
| Vice-président | : | TETUANUI Ataria |
| Secrétaire | : | TEIVA May |
| Trésorier | : | GISPALOU Eric |
| Assesseurs | : | TEHARURU Jacques TEIVA Domino PIHA Heitapu URARII Alfred HAREHOE Félix |

ASSOCIATION DES PECHEURS DES TROPIQUES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juillet 1994)

| | | |
|--------------------|---|---|
| Président | : | JUBELY Tihoti |
| Vice-président | : | TEHEI Daniel |
| Secrétaire | : | TEAHUI Edgar |
| Secrétaire adjoint | : | VAIHO Eugène |
| Trésorier | : | NUI Timi |
| Trésorier adjoint | : | FAARA Ben |
| Assesseurs | : | MAITIHI Etienne TERITAIHI Thierry ARAI Mervin |

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT "RESIDENCE HEI TIARI"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 1994)

| | | |
|---------------------|---|------------------|
| Président | : | FROGIER Everett |
| Vice-président | : | BAUER Marcel |
| Secrétaire | : | HENRIOU René |
| Secrétaire adjointe | : | LEHARTEL France |
| Trésorier | : | LAITAME Franklin |
| Trésorier adjoint | : | CHAN Angélo |
| Membre | : | SICHOIX Rita |

ASSOCIATION ARTISANALE TE PUA KAUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mai 1994)

| | | |
|----------------------|---|---|
| Présidente d'honneur | : | PETERANO Esther |
| Présidente | : | MOREAU Jeannine |
| Vice-présidente | : | KAIMUKO Florence |
| Secrétaire | : | BONNO Laura |
| Secrétaire adjoint | : | MOREAU Jean-Pierre |
| Trésorière | : | CLARK Ida |
| Trésorière adjointe | : | BARSINAS Moea |
| Assesseurs | : | CLARK Pégagie KOHEATIU Germaine HUHINA Lazarine |

ASSOCIATION FARATEA CLUB

Modification des statuts
(1er juillet 1994)

Le nouveau siège de l'association se situe à Faaa, route de Nuutania.

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DU 5e ANNIVERSAIRE DU DEPART
DES "TAMARII VOLONTAIRES"**
(Tirage du 23 avril 1994)

- 1er lot n° 24.531 .. 1 A/R PPT/LAX/PPT
 2e lot n° 23.574 .. 1 A/R PPT/île de Pâques/PPT
 3e lot n° 17.956 .. 1 motoculteur
 4e lot n° 12.524 .. 2 nuits d'hôtel en suite pour 2 personnes
 5e lot n° 15.454 .. 1 week-end à Rangiroa pour 2 personnes
 6e lot n° 20.420 .. 1 week-end à Moorea + 2 A/R sur Aremiti pour 2 personnes
 7e lot n° 11.440 .. 2 nuits d'hôtel à Huahine pour 2 personnes en bungalow
 8e lot n° 17.915 .. 1 bracelet en Keshi
 9e lot n° 10.990 .. 1 service à thé
 10e lot n° 10.371 .. 1 brouette, 1 perle et 2 bateaux
 11e lot n° 13.273 .. 1 nuit d'hôtel à Moorea + 2 A/R sur Aremiti pour 2 personnes
 12e lot n° 29.992 .. 1 banc de musculation
 13e lot n° 28.525 .. 1 lampe chinoise
 14e lot n° 14.382 .. 1 nuit d'hôtel à Moorea + 2 A/R sur Aremiti pour 2 personnes
 15e lot n° 10.427 .. 1 bon d'achat
 16e lot n° 11.782 .. 1 bon d'achat
 17e lot n° 12.659 .. 1 veau
 18e lot n° 12.696 .. 1 veau
 19e lot n° 13.411 .. 1 miroir ou 1 dessous de table
 20e lot n° 28.405 .. 1 bague "Tiki", 1 pendentif "Tiki" et 1 paire de boucles d'oreilles
 21e lot n° 18.441 .. 1 pendentif "dent de requin"
 22e lot n° 26.949 .. 1 journée à Moorea
 23e lot n° 27.408 .. 1 pendentif corail noir
 24e lot n° 26.895 .. 1 livre sur la "perle noire"
 25e lot n° 15.533 .. 1 plat décoré et 1 coupe en cristal
 26e lot n° 28.289 .. 1 pendentif corail noir
 27e lot n° 28.119 .. 1 déjeuner au Matavai
 28e lot n° 23.799 .. 1 cafetière et 1 grille-pain
 29e lot n° 25.371 .. 1 cafetière, 1 fer à repasser et 5 paniers en osier
 30e lot n° 15.610 .. 1 pendentif perle

ASSOCIATION TE HOTU OTE FENUA O HAAPU

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE HOTU OTE FENUA O HAAPU".

Son siège social est fixé au domicile du président en titre.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but la promotion des produits agricoles, l'organisation de fêtes et concours agricoles, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs de la commune associée de Haapu - HUAHINE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente de produits agricoles ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'agriculture en règle générale ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|---|
| Président d'honneur | : LEMAIRE Hana |
| Président | : NANUA Tetuanui |
| Vice-président | : TERIITAHU Terota |
| Secrétaire | : TIATIA Ramsès |
| Secrétaire adjoint | : TEHIHIRA Daniel |
| Trésorier | : DEGAGE André |
| Trésorier adjoint | : NOHO Tino |
| Assesseurs | : TETAHIO Vairaatao LEMAIRE Josselin TAI Taramona CHONG Claude TEHEIURA Teiva |

Récépissé n° 94-1694 MFR/AA du 22 juillet 1994.

**ASSOCIATION POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE
DE L'ANNEE PASTEUR 1995**

Extraits de statuts

Il est créé le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze à Papeete entre les membres fondateurs une association dite "Association pour l'organisation du Colloque de l'année Pasteur 1995" qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet l'organisation matérielle et financière du Colloque International de l'année Pasteur qui se tiendra à Tahiti du 8 au 12 mai 1995 à l'initiative de l'Institut Pasteur, de l'Institut Louis-Malardé, de l'U.N.E.S.C.O. et avec le support de la Food and Agriculture Organization (O.N.U.).

Le siège est à l'Institut Malardé, B.P. 30, Papeete, Tahiti.

Sa durée est limitée à seize mois pour compter de la date de publication de ses statuts au *Journal officiel* de la Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|------------|--------------------------|
| Président | : MARTIN Paul |
| Secrétaire | : CHEOU Dorothea |
| Trésorier | : LESCROEL Gilbert Louis |

Récépissé n° 94-1745 MFR/AA du 3 août 1994.

**ASSOCIATION LES AMIS DE FRANK ET CHRISTOPHE
(A.F.C.)**

Extraits de statuts

L'association "Les amis de FRANK ET CHRISTOPHE" (A.F.C.) est régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret d'application du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à PAPEETE, immeuble LAGUESSE. L'adresse postale de l'association est B.P. 20933, PAPEETE, téléphone 42.34.56, Fax : 41.92.20. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet d'honorer la mémoire des docteurs Frank CHICHE et Christophe GOUBE, victimes de l'accident d'avion de la compagnie Air Océania, intervenu le 26 mai 1994 en Polynésie française.

L'association prendra également toute initiative, œuvrera par tous moyens et engagera toutes actions en faveur d'un soutien moral, matériel et financier de leurs familles et ayants droit.

L'association entreprendra enfin de perpétuer et de promouvoir, dans tous les domaines, les projets et les idéaux de Frank et Christophe.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : KAMBLOCK Joël
Secrétaire : DEMIER Arnauld
Trésorier : LOUIS Guillaume

Récépissé n° 94-1749 MFR/AA du 4 août 1994.

AMICALE AGRI-RAROMATAI

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est : AMICALE AGRI-RAROMATAI (Amicale des employés du service de l'économie rurale des îles Sous-le-Vent).

Cette association a pour but :

- de resserrer les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité entre ses membres, notamment par l'organisation d'activités éducatives, de loisirs, de fêtes, d'entraide sociale, de voyages, d'expositions-ventes ;
- de promouvoir et développer l'agriculture et toutes activités annexes et connexes par des actions d'animation, de documentation, d'information et de formation tant auprès de ses membres que des populations des îles Sous-le-Vent ;
- d'aider aux progrès moral, professionnel, social et culturel de ses membres.

Le siège social est fixé à UTUROA (île de RALATEA), B.P. 13. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : GUILLOUX-CHEVALIER
Albert
Vice-présidents : TUPAIA Turere
TAVAEARII Poni
TETOOFA Tipara
Secrétaire : MALET Jean-Pierre
Trésorier : AMIOT Serge
Membres : TIATIA Roger
HUNTER Yannick
Membres d'honneur : BROTHERRSON Rasmus
RONGOMATE Augustin
TETUANUI Noa

Récépissé n° 94-1626 MFR/AA du 12 juillet 1994.

ASSOCIATION SPORTIVE BANQUE DE POLYNESIE

Extraits de statuts

L'association sportive "A.S. Banque de Polynésie" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à PAPEETE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Banque de Polynésie a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : CHINES Fabien
Vice-présidents : TAPUTU Faana
TUAIAVA Jacques
TEMARII Iriel
Secrétaire : THUNOT John
Secrétaire adjointe : HAOATAI Malvina
Trésorier : MAAMAATUAIAHUTAPU
Moana
Trésorier adjoint : TCHEONG Alain

Récépissé n° 94-1630 MFR/AA du 13 juillet 1994.

ASSOCIATION DES JEUNES DE RATEREARII - TAHITI

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION DES JEUNES DE RATEREARII - TAHITI" fondée le 12 juillet 1994 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de rapprocher tous les jeunes du quartier sur tous les plans (spirituel, matériel, moral, loisirs, sports et culture) afin de lutter contre l'oisiveté et la délinquance (drogue, alcool).

Elle a son siège social au quartier Alfred ESTALL, TAUNOA, PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|---|
| Président | : PAE Ioane |
| Vice-présidente | : LAHERSTORFER Juanita Vaea |
| Secrétaire générale | : TERIIRA Micheline |
| Secrétaire adjointe | : VAHAPUTONA Lucie |
| Trésorière générale | : FAOA Myrna |
| Trésorier adjoint | : TEHAAI Joseph |
| Assesseurs | : PEU Myrtille MARITERAGI Tania Georgina épouse PAE MARAE William TETUAITEROI Roméo |

Récépissé n° 94-1748 MFR/AA du 4 août 1994.

G.I.E. UPORU NUI

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement au présent groupement, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et tous les textes législatifs ou réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ladite ordonnance.

Le groupement a pour dénomination : GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE "UPORU NUI". Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots "groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967".

Le groupement a pour objet :

- la mise en commun des moyens de transport possédés par chacun de ses membres de l'île de TAHAA afin d'essayer de résoudre les problèmes relatifs aux transports public et scolaire qui se posent ou se poseront dans l'avenir, étant précisé que chaque transporteur conservera comme par le passé la propriété de son entreprise et assurera sa propre gestion ;

- la représentation de l'ensemble de ses membres vis-à-vis de quiconque et notamment des autorités judiciaires, territoriales, communales et d'une façon générale de tout service administratif ;
- la gestion des fonds propres du groupement ;
- l'encaissement de toute subvention ou prestation et la répartition entre ses membres conformément aux règlements intérieurs qui seront approuvés et arrêtés par ces derniers ;
- l'acquisition, la prise à bail de tous locaux et terrains nécessaires à l'exercice de son activité ;
- le groupement définit et met en œuvre la politique commune, organise et gère les services communs et fait d'une manière générale, toutes opérations quelconques permettant la réalisation effective de l'objet ci-dessus dans les limites qu'il comporte sans s'immiscer autrement dans la gestion des entreprises de ses membres dont ceux-ci demeurent seuls responsables.

Le siège social du groupement est fixé à Patéo, TAHAA. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire sur la simple décision des administrateurs.

Le présent groupement est constitué pour une durée de 99 années, qui commencera à courir au jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents accords.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|-------------------------|--|
| Présidente | : TEMATARU Céline |
| Vice-président | : TETUANUI Bruno |
| Secrétaire | : TAEREA Juanita |
| Secrétaire adjointe | : ATINIU Jeanine |
| Trésorier | : AIHO Albert |
| Trésorier adjoint | : TEIHOTU Pauro |
| Contrôleurs de gestion | : YAIIO THONG François EPERANIA Roger TEMATARU Norbert |
| Contrôleurs des comptes | : TETUANUI Camille EPERANIA Joséphine |

Récépissé n° 2456 du registre chronologique du 1er août 1994.

ASSOCIATION ARTISANALE PUAHAU
"FLEUR DE PAIX"

Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : ASSOCIATION ARTISANALE "PUAHAU" FLEUR DE PAIX.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de VAITAHU - TAHUATA (MARQUISES) :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à VAITAHU - TAHUATA. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|---|
| Président d'honneur | : | FII Aimé |
| Président | : | FII Félix |
| Vice-président | : | MILLARD Yannick |
| Secrétaire | : | VAIMAA épouse FII Thérèse |
| Secrétaire adjointe | : | FII Cécile |
| Trésorier | : | FII Edwin |
| Trésorier adjoint | : | MILLARD Sylvain |
| Assesseurs | : | FII Tahiaanaitoua FII Georges PEETAU épouse FII Noéline |

Récépissé n° 94-1767 MFR/AA du 8 août 1994.

ASSOCIATION LOTISSEMENT TAHARUU

Extraits de statuts

En l'an mille neuf cent quatre-vingt-quatorze et le vingt-trois du mois de mars est constituée, dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, une association Lotissement TAHARUU.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à PAPARA, route de la Carrière, lotissement social FARE DE FRANCE.

L'association a pour buts :

- la promotion et la formation des jeunes visant à développer leurs aptitudes et à les responsabiliser dans les domaines social, culturel et civique ;
- la défense des intérêts moraux et matériels de la jeunesse.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|----------------------|---|------------------------|
| Membre d'honneur | : | ROIHAU André |
| Présidente d'honneur | : | HITURA Tena |
| Président | : | OPUU Ronald |
| Vice-président | : | KIIHAPAA Antoine Teiki |
| Secrétaire | : | TCHOU-FOU Barbara |
| Secrétaire adjointe | : | VAHAPATA Marie-Claire |
| Trésorière | : | TERIINOHO Yolande |
| Trésorier adjoint | : | CHIN CHI En Emile |

Récépissé n° 94-1715 MFR/AA du 27 juillet 1994.

ASSOCIATION S.O.S. DE L'ESPERANCE

Extraits de statuts

L'association dite "S.O.S. DE L'ESPERANCE" fondée le 16 juillet 1994 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de sensibiliser, aider, protéger et défendre son prochain contre l'alcool, la drogue, le sexe, les jeux d'argent et tout ce qui est immoral.

Elle a son siège social au Restaurant TEVAIANU, Tipaerui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|--------------------|
| Président | : | VAN CAM Charles |
| Vice-président | : | TAMARII Alexis |
| Secrétaire | : | VAN CAM Heilani |
| Secrétaire adjoint | : | DRISS BAGHLI Alain |
| Trésorière | : | TERIITUA Héléne |
| Trésorière adjointe | : | OPURA Louella |

Récépissé n° 94-1712 MFR/AA du 26 juillet 1994.

ASSOCIATION PAPA OA

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par les présents statuts et par son règlement intérieur ci-après annexé.

L'association a pour objet :

- de favoriser les rencontres entre hommes d'affaires, professionnels du secteur privé et du secteur public ; d'organiser des bals, concours de pétanque, cinéma, "boums", expositions florales et artisanales ;
- de financer des études de projets d'intérêt économique pour le territoire ;
- d'aider toute association culturelle ou de bienfaisance, à réaliser son objet et ses projets ;
- de donner des fêtes et soirées dont le profit net sera attribué à des œuvres de bienfaisance ;
- d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association locale ou extérieure, ayant un objet similaire à celui de la présente association.

L'association prend la dénomination suivante : Association PAPA OA.

Le siège de l'association est fixé à Papeete. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|-----------------|---|---|
| Président | : | TIHONI Adrien |
| Vice-présidente | : | BRANDER Sythia |
| Secrétaire | : | TAIARUI Joëlle |
| Trésorière | : | TEPA Rosette |
| Membres | : | CHAN TSIU FAP Ape TERII Aiata Frangina TIHONI Madeleine |

Récépissé n° 94-1737 MFR/AA du 2 août 1994.

LOTO NATIONAL N° 31

Premier tirage du mercredi 3 août 1994 : 15 21 23 25 46 48

Numéro complémentaire : 5

| | Nombre de grilles gagnantes | Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP) |
|--|--------------------------------|---|
| 6 bons numéros | 1 | 52.229.727 |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire | 23 | 1.182.545 |
| 5 bons numéros | 707 | 133.272 |
| 4 bons numéros | 38.861 | 2.581 |
| 3 bons numéros | 760.700 | 181 |

Deuxième tirage du mercredi 3 août 1994 : 20 25 30 36 48 49

Numéro complémentaire : 4

| | Nombre de grilles gagnantes | Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP) |
|--|--------------------------------|---|
| 6 bons numéros | 1 | 116.873.000 |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire | 13 | 1.903.272 |
| 5 bons numéros | 457 | 186.909 |
| 4 bons numéros | 31.240 | 2.945 |
| 3 bons numéros | 652.087 | 200 |

LOTO NATIONAL N° 31

Premier tirage du samedi 6 août 1994 : 9 24 26 36 38 49

Numéro complémentaire : 17

| | Nombre de grilles gagnantes | Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|--|--------------------------------|---|
| 6 bons numéros | 2 | 83.496.454 |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire | 14 | 1.153.545 |
| 5 bons numéros | 427 | 129.636 |
| 4 bons numéros | 27.632 | 2.563 |
| 3 bons numéros | 519.440 | 254 |

Deuxième tirage du samedi 6 août 1994 : 1 2 18 28 36 46

Numéro complémentaire : 24

| | Nombre de grilles gagnantes | Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|--|--------------------------------|---|
| 6 bons numéros | 3 | 111.346.090 |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire | 2 | 7.442.727 |
| 5 bons numéros | 217 | 242.000 |
| 4 bons numéros | 15.041 | 4.545 |
| 3 bons numéros | 378.126 | 345 |

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 32**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 10 août 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 32/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 32/M.

Samedi 13 août 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 32/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 32/S.

**REGLEMENT DU JEU INSTANTANE
DENOMME "MILLIONNAIRE"
POLYNESIE FRANÇAISE**

Article 1er.— Le présent règlement, pris en application de l'article 43 de la loi du 29 décembre 1989, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990, de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux modifiée par le protocole d'accord du 6 mars 1992, abroge et remplace à compter du 8 août 1994 le règlement du jeu instantané dénommé "Millionnaire" fait le 2 novembre 1992 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 12 novembre 1992.

Art. 2.— Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets, chaque émission de tickets est répartie en blocs de 250.000 tickets. Le prix de vente de chaque ticket est fixé à 200 F CFP. La date de clôture de chaque émission de tickets sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 37.836 lots d'une valeur totale moyenne de 25.000.000 de F CFP pour chaque bloc de 250.000 tickets, conformément au tableau ci-dessous.

| Nombre de lots | Montant du lot | Total |
|----------------|-----------------|-------------------|
| 1 | 8.040.000 F CFP | 8.040.000 F CFP * |
| 2 | 1.000.000 F CFP | 2.000.000 F CFP |
| 10 | 200.000 F CFP | 2.000.000 F CFP |
| 23 | 20.000 F CFP | 460.000 F CFP |
| 50 | 10.000 F CFP | 500.000 F CFP |
| 250 | 2.000 F CFP | 500.000 F CFP |
| 2.500 | 1.000 F CFP | 2.500.000 F CFP |
| 10.000 | 400 F CFP | 4.000.000 F CFP |
| 25.000 | 200 F CFP | 5.000.000 F CFP |

* Montant correspondant à la somme des lots figurant sur chaque segment de la roue divisée par cent (nombre total de segments de la roue).

L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, sur chaque ticket, d'un ensemble de 6 éléments occultés avant l'émission des tickets. Les 6 éléments figurant sur chaque ticket sont constitués de symboles comportant les lettres "TV", sous lesquelles figurent le mot "TELE", ou de sommes exprimées en chiffres et en lettres. Les porteurs de tickets gagnants bénéficient de lots dès lors qu'ils ont fait apparaître, après grattage de la pellicule protectrice, à l'emplacement prévu à cet effet, trois sommes identiques. Les porteurs de tickets sur lesquels figurent 3 symboles comportant les lettres "TV" participent à un tirage réalisé dans le cadre de l'enregistrement d'une émission télévisée ; lors de ce tirage, le lot minimum garanti est de 2.000.000 F CFP. Les porteurs de tickets sur lesquels figurent 3 symboles comportant les lettres "TV" qui ne participent pas à un tirage dans le cadre de l'enregistrement d'une émission télévisée ne peuvent prétendre à un gain.

Le tirage réalisé dans le cadre de l'enregistrement d'une émission télévisée a lieu à Paris. En conséquence, tout gagnant d'un lot 3 TV bénéficiera d'un voyage organisé à Paris depuis la Polynésie française afin de participer à ce tirage. En aucun cas, un gagnant 3 TV ne pourra réclamer la contrepartie financière de ce voyage. Il pourra être mis fin à tout moment à cet avantage supplémentaire, par le président de La Pacifique des Jeux par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La découverte de 3 symboles comportant les lettres "TV" sur un ticket du jeu "Millionnaire" permet, après avoir tourné la roue "Millionnaire", un gain de 2.000.000 F CFP, 4.000.000 F CFP, 6.000.000 F CFP, 8.000.000 F CFP, 10.000.000 F CFP, 12.000.000 F CFP ou 20.000.000 F CFP ; ces gains ne peuvent se cumuler. Le montant du gain est déterminé lors d'un tirage réalisé dans le cadre de l'enregistrement d'une émission télévisée. Toutefois, il est expressément précisé que LA PACIFIQUE DES JEUX ne garantit pas la diffusion de tout ou partie de l'enregistrement de cette émission. Le tirage est effectué en présence d'un huissier de justice. Le joueur fait tourner une roue comportant une boule et cent segments, répartis dans la proportion de :

- 8 segments d'un montant unitaire de 20.000.000 F CFP ;
- 14 segments d'un montant unitaire de 12.000.000 F CFP ;
- 16 segments d'un montant unitaire de 10.000.000 F CFP ;
- 16 segments d'un montant unitaire de 8.000.000 F CFP ;
- 16 segments d'un montant unitaire de 6.000.000 F CFP ;
- 16 segments d'un montant unitaire de 4.000.000 F CFP ;
- 14 segments d'un montant unitaire de 2.000.000 F CFP.

Le montant du lot est acquis dès lors que la roue a effectué au moins trois révolutions, pour un seul lancer, que la boule s'est arrêtée définitivement devant un segment et que la roue est également immobilisée. Les conditions et modalités pratiques de participation au tirage et à l'enregistrement de l'émission télévisée sont fixées par LA PACIFIQUE DES JEUX. Elles sont communiquées au gagnant et doivent être acceptées par ce dernier avant le tirage.

Art. 5.— La découverte de trois sommes identiques exprimées en chiffres et en lettres, sur un ticket du jeu "Millionnaire", permet un gain égal au montant unitaire de la somme ; les trois sommes identiques figurant sur le ticket de jeu ne se cumulent pas. Un même ticket ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, ne conserve, le cas échéant, que le lot ayant la valeur la plus élevée.

Art. 6.— Les lots de 200 à 1.000.000 F CFP sont payés sur présentation et remise du ticket, après vérification de leur authenticité par un représentant de LA PACIFIQUE DES JEUX sans que le requérant ait à justifier de son identité. Jusqu'à 20.000 F CFP inclus, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par LA PACIFIQUE DES JEUX ; au-delà de cette limite, les lots sont payables dans le Centre de Paiement de LA PACIFIQUE DES JEUX. Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 7.— Les tickets comportant 3 symboles avec les lettres "TV" sont présentés pour contrôle au Centre de Paiement de LA PACIFIQUE DES JEUX, à Papeete ; après contrôle, le courtier ou le Centre de Paiement remplit le formulaire à partir des informations fournies par le joueur. Celui-ci fournit les informations demandées et décline son identité. Le joueur conserve le ticket gagnant qui sera impérativement exigé, à peine d'exclusion, lors du tirage. La participation au tirage, lors de l'enregistrement de l'émission télévisée, est subordonnée à la vérification des éléments figurant sur le formulaire remis au joueur par le courtier ou le Centre de Paiement. Le joueur s'engage à participer au tirage réalisé dans le cadre de l'enregistrement d'une émission télévisée et autorise gratuitement LA PACIFIQUE DES JEUX à utiliser, pour toute opération publicitaire ou de promotion, son nom et/ou son image sur tous supports.

Art. 8.— Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission de tickets, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets du jeu "Millionnaire", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ; passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Art. 9.— Les tickets "Millionnaire", commercialisés sur le territoire de la Polynésie française, ne peuvent être payés que sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Tout porteur d'un ticket, dont les éléments inscrits sous la couche grattable ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre à paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution. La case contrôle d'un ticket présenté pour paiement d'un lot doit être recouverte de la pellicule protectrice ; tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle, sur laquelle figure la mention "NUL SI DECOUVERT", entraîne la nullité du ticket qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot, quel que soit son montant. Pour les tickets comportant les 3 symboles avec les lettres "TV", la case de contrôle portant la mention "NUL SI DECOUVERT" ne peut être grattée lors de sa présentation au Centre de Paiement que par un représentant dûment habilité de LA PACIFIQUE DES JEUX.

Art. 11.— Les tickets du jeu "Millionnaire" restent la propriété de LA PACIFIQUE DES JEUX et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Art. 12.— Toute fraude, ou tentative de fraude, commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 405 du code pénal et des articles 313-1 et suivants du nouveau code pénal à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier.

Art. 13.— Toute participation au jeu "Millionnaire" implique l'adhésion au présent règlement. En cas de contestation, seul le règlement publié au *Journal officiel* de la Polynésie française en langue française fait foi.

Art. 14.— Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 1994.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLÉ.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Daniel SPARZA.*

ASSOCIATION TE HAA MEVAHA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination A.S. TE HAA MEVAHA.

Elle a pour objet :

- le soutien de toute action culturelle, éducative et artisanale visant la promotion des jeunes ou des adultes en organisant des voyages à l'étranger ;
- de solidariser les membres de l'association autour d'un projet.

Le siège social est fixé à Taiohae. Il peut être transféré dans tout autre endroit par délibération de l'assemblée générale.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|-------------------|--------------------------|
| Présidente | : TEIKITEETINI Louise |
| Vice-présidente | : BARSINAS Aimée |
| Secrétaire | : PUHETINI Marie-Thérèse |
| Trésorier | : TAMARII Julien |
| Trésorier adjoint | : OTTO Emmanuel |

Récépissé n° 94-1633 MFR/AA du 13 juillet 1994.

ASSOCIATION FAMILIALE HURIA TEPA ET TUIHANI

Extraits de statuts

L'association familiale "HURIA TEPA ET TUIHANI" fondée le 26 avril 1994 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle a pour objet de répondre aux différentes demandes de patrimoine de la famille (Terre) (Les terres dont la famille hérite).

Elle a son siège social à ARUE, quartier DEANE au P.K. 3,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------------|---|--|
| Présidente d'honneur | : | HURIA TEPA Eugénie épouse MATA |
| Vice-président d'honneur | : | MATA Emile (père) |
| Président | : | MATA Alfred |
| Vice-présidents | : | HARETAHI François MATA Emile |
| Secrétaire | : | TEAHUI Yvonne |
| Secrétaire adjoint | : | HARETAHI Jules |
| Trésorier | : | TEAHUI Michel |
| Trésorière adjointe | : | MATA Naomie épouse TUAHU |
| Assesseurs | : | HURIA TEPA Robert HARETAHI Gaston TEAHUI Ni TEAHUI Régina TUAHU Philo TEHUI Léon TEPA Mate |

Récépissé n° 94-1695 MFR/AA du 25 juillet 1994.

**SYNDICAT APIRIMAUE DES AGRICULTEURS,
ELEVEURS, PECHEURS DE LA COMMUNE
DE TEVA I UTA, SECTION DE PAPEARI**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 86-845 du 1er juillet 1986 et la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 (J.O.P.F. du 22 février 1991).

Le Syndicat prend le nom de "SYNDICAT APIRIMAUE des AGRICULTEURS, des ELEVEURS et des PECHEURS de PAPEARI" (S.A.A.E.P.P.).

Son siège social est fixé à la mairie annexe de Papeari, P.K. 53,400, côté mer, téléphone : 57.13.13.

Sa durée est illimitée.

Le Syndicat a pour but l'organisation et la représentation des intérêts des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs de la section de Papeari, commune de Teva I Uta :

- en promouvant la production locale tant au niveau local qu'international ;
- en encourageant la production, la vente et la consommation des produits locaux ;
- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement de la production locale ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------------|---|----------------------------------|
| Présidente d'honneur | : | PEA Denise |
| Président | : | TAURAA Henri |
| Vice-président | : | MOORIA Tuarae |
| Secrétaire | : | VAN BASTOLAER Corinne |
| Secrétaire adjointe | : | TAURAA Mere |
| Trésorier | : | TAURAA Girau |
| Trésorier adjoint | : | TETOE Etienne |
| Commissaires aux comptes | : | PIHAATAE Hapai TEHEI Tavaitua |
| Assesseurs | : | TETOE Raufea TETOPATA Roland |

Récépissé n° 1112 DIR.IT/av du 21 juillet 1994.

ASSOCIATION URAHUTIA TE MATAI

Extraits de statuts

Il est constitué une association qui sera régie par la loi 1901 et par les présents statuts.

L'association prend la dénomination : ASSOCIATION "URAHUTIA TE MATAI".

Le siège de l'association est situé à Papeete, avenue Vairaatoa, quartier Puea.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but :

- de défendre les intérêts familiaux (affaires foncières, etc.) ;
- de cotiser pour régler les factures foncières, familiales ;
- d'organiser des journées récréatives ;
- de vendre divers produits artisanaux pour soutenir financièrement les dépenses foncières, familiales.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|----------------------|---|---|
| Présidents d'honneur | : | HURAHUTIA Tauvirariiiaiahu LANTEREIS Uraotoarii PARAU Maiuri dit PARUA MARA Tarome |
| Président | : | HURAHUTIA Georges |
| Vice-président | : | TEAHUI Henry |
| Secrétaire | : | HURAHUTIA Moeata |
| Secrétaire adjointe | : | HURAHUTIA Aimée |
| Trésorière | : | RAYMONDE Madeleine |
| Trésorier adjoint | : | TEURUARIU Teuruarii |
| Assesseurs | : | HURAHUTIA Jacqueline HURAHUTIA Carmen HURAHUTIA Paulette PETERANO Marguerite |

Récépissé n° 94-1760 MFR/AA du 5 août 1994.